

**Annexe 37 : plan du PLU de la commune de Le May-sur-Èvre**

1 page







**Annexe 38 : extrait du règlement PLU de la commune de May-sur-Èvre**

12 pages format A4



COMMUNE DU MAY-SUR-EVRE

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

(révision de la révision n° 2 du POS approuvée le 13/09/2001)

N° 4.a

## RÈGLEMENT APRÈS MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1

Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil Municipal  
en date du 18 septembre 2014

approuvant la modification  
simplifiée n° 1 du PLU.

Le Maire,



9 rue du Picard - 37140 BOURGUEIL  
Téléphone : 02 47 95 57 09  
Télécopie : 02 47 95 57 16  
Courriel : urban-lsm@wanadoo.fr

RÈGLEMENT P.L.U.

### TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application du P.L.U.	p. 2
Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols	p. 2
Article 3 : Division du territoire en zones	p. 3
Article 4 : Emplacements réservés	p. 4
Article 5 : Reconstruction après sinistre	p. 6
Article 6 : Espaces boisés classés	p. 6

**ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION DU P.L.U.**

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune du MAY SUR EVRE.

**ARTICLE 2 PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS**

Restent et demeurent applicables les autres législations relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols, **et notamment celles** du Code de l'Urbanisme (les articles R. 111-2, R. 111-4, R. 111-15, R. 111-21 modifiés par le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007), du Code de la construction et de l'habitation, du Code civil, du Code minier, du Code général des impôts, de la Loi du Commerce et de l'Artisanat, du Règlement Sanitaire départemental, **et celles relatives** aux servitudes d'utilité publique, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la domanialité publique (Code voirie routière, Code fluvial), à l'environnement, à l'archéologie.

**ARTICLE R. 111-2.** *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*

**ARTICLE R. 111-4.** *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.*

**ARTICLE R. 111-5.** *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.*

**ARTICLE R. 111-21.** *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

**ARCHEOLOGIE**

En application de l'article 1, alinéas 2 à 6 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive pris pour application du livre V, titre II du Code du patrimoine, le Préfet de Région (Service Régional de l'Archéologie) sera saisi systématiquement pour les créations de ZAC et les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du Code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application des articles L. 621-9, L. 621-10 et L. 621-28 du Code du patrimoine.

En application de l'article R. 111-3-2 du Code de l'urbanisme : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

En application de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine relatif à l'obligation de saisine préalable du service régional de l'archéologie : « lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines [...], ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 – 44035 NANTES CEDEX 1 – tél. : 02 40 14 23 30) ».

En cas de non respect de ces textes, des sanctions sont prévues au titre de l'article 322-2 du Code pénal : l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 50 000 F d'amende, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

- 1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;
- 2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;
- 3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet habituellement conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;
- 4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré.

**ARTICLE 3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en :

**Zones urbaines** dites zones « U », dans lesquelles les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Afin de permettre un classement des sols et de définir leur utilisation, on distinguera différentes zones U :

- UA** : zone à vocation principale d'habitat accueillant aussi des équipements collectifs, des commerces et des services, ainsi que des activités artisanales compatibles avec la proximité d'habitations correspondant aux espaces urbanisés anciens du bourg.
- UB** : zone à vocation principale d'habitat accueillant aussi des équipements collectifs, des commerces et des services, ainsi que des activités artisanales compatibles avec la proximité d'habitations correspondant aux espaces urbanisés à la périphérie du bourg ancien.
- UE** : zone destinée à l'implantation de constructions et d'installations à caractère sportif, ludique, culturel ou social correspondant au pôle d'équipements sportifs implanté à l'ouest du bourg.
- UY** : zone destinée aux activités et aux constructions à usage d'industrie, de bureaux, de service, d'artisanat et de commerce correspondant aux emprises à caractère industriel réparties à la périphérie du bourg.

**Zones à urbaniser**, dites zones « AU », correspondant à des secteurs de la commune à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

On distinguera :

- les zones AU au sein desquelles les constructions sont autorisées (**appelées 1AU**) soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement, car les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone :

- **secteur 1AUB** à vocation dominante d'habitat devant permettre de répondre aux besoins de développement urbain de la commune à court et moyen termes : la Baronnie.

- **secteur 1AUy** destiné à l'accueil d'activités à l'entrée nord de l'agglomération (partie non encore aménagée de la ZAC de la Contrie).

- les zones AU « strictes » (**appelées 2AU**) dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du Plan Local d'Urbanisme car les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone :

- **secteur 2AUB** à vocation dominante d'habitat (Moullins de la Villette correspondant au prolongement du secteur 1AUB de la Baronnie et Château-Gontier).

**Zones agricoles** dites zones « A », correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, au sein desquels seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif qui ne pourraient prendre place ailleurs.

- **secteur Ap** sur certaines franges de l'agglomération interdisant toute implantation agricole susceptible de compromettre un éventuel développement urbain à l'avenir dans ces directions.

**Zones naturelles et forestières**, dites zones « N », correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

- **secteur Nh** destiné à permettre l'évolution modérée du bâti existant.

- **secteur Ni** destiné à des équipements légers de loisirs aux abords du plan d'eau communal.

- **secteur Ny** délimitant des équipements collectifs susceptibles d'être à l'origine de nuisances.

#### ARTICLE 4 EMBLEMES RESERVES

Les emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, bien que situés dans des zones urbaines ou des zones naturelles, ne peuvent être construits ou recevoir une autre destination que celle prévue au plan.

Le document graphique fait apparaître l'emplacement réservé, sa destination, sa superficie et son bénéficiaire étant consignés en légende de ce même document.

Le propriétaire d'un terrain concerné par un emplacement réservé peut demander à bénéficier des dispositions de l'article L. 123-17 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE L. 123-17 du Code de l'urbanisme** – Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.

**ARTICLES L. 230-1 du Code de l'urbanisme** – Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

**ARTICLES L. 230-2 du Code de l'urbanisme** – Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droits du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant de son prix, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

**ARTICLES L. 230-3 du Code de l'urbanisme** – La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain. En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L. 111-9, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés à l'article L. 111-10, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article L. 311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté.

Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article L. 230-2.

Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L. 13-10 et L. 13-11 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLES L. 230-4 du Code de l'urbanisme** – Dans le cas des terrains mentionnés à l'article L. 123-2 et des terrains réservés en application de l'article L. 123-17, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L. 230-3. Cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 230-3.

**ARTICLES L. 230-5 du Code de l'urbanisme** – L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L. 12-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### ARTICLE 5 RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

Dans le cadre du présent P.L.U., la règle générale définie par l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme s'applique : « La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ».

#### ARTICLE 6 ESPACES BOISES CLASSES

Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, les arbres isolés, les haies ou réseaux de haies, les plantations d'alignement.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.

**ARTICLE L. 130-1 du Code de l'Urbanisme** – Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- Si il est fait application des dispositions des livres I et II du Code forestier ;
- Si il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

- a) Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-4 [L. 421-2-4], la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;
- b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

**ARTICLE L. 130-2 du Code de l'Urbanisme** – Pour sauvegarder les bois et parcs et, en général, tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.

Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins.

Cette autorisation, qui doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur, ne peut être donnée que par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions.

L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L. 130-6.

La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

**ARTICLE L. 130-3 du Code de l'Urbanisme** – Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions prévues à l'article L. 130-2, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

**ARTICLE L. 130-5 du Code de l'Urbanisme** – Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à passer, avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels situés sur leur territoire, des conventions tendant à l'ouverture au public desdits bois, parcs et espaces naturels. A cette occasion, ces collectivités peuvent allouer des subventions d'entretien aux propriétaires et assumer des prestations en nature telles que travaux d'entretien et de gardiennage.

Les mêmes dispositions sont applicables au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans les territoires définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°75-602 du 10 juillet 1975.

**TITRE 2**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES**  
**AUX ZONES URBAINES**

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone UA	p. 9
Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone UB	p. 18
Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone UE	p. 26
Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone UY	p. 31

**CHAPITRE 4**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY**

**Caractère de la zone UY**

La zone UY correspond aux emprises à caractère industriel réparties à la périphérie du bourg. Au sein de cette zone, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettant d'admettre immédiatement des constructions.

**Cette zone peut être concernée par le risque de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (cf. carte figurant dans le Rapport de Présentation, pièce n°1).** Il est fortement conseillé d'effectuer une étude préalable du sol afin de pouvoir prendre des dispositions particulières pour adapter les fondations de la construction aux caractéristiques du sol.

Cette zone à vocation économique est destinée aux activités et aux constructions à usage d'industrie, de bureaux, de service, d'artisanat et de commerce.

**Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol**

**ARTICLE UY 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article UY 2.**

**ARTICLE UY 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**I. Rappels :**

- 1 - Doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements listés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme.
- 2 - Doit faire l'objet d'une déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire communal, l'édification d'une clôture en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, conformément à la délibération prise par le Conseil municipal.

**II. Expression de la règle :**

**Sous réserve :**

- de ne pas porter atteinte au milieu environnant et aux paysages urbains ;
- de rester compatibles, dans leur conception et leur fonctionnement, avec les infrastructures publiques existantes, sans remettre en cause le fonctionnement de celles-ci ou leur capacité ;

**ne sont admises que les utilisations et occupations du sol suivantes :**

- les constructions à caractère industriel, artisanal, commercial ou de bureaux ainsi que les entrepôts ;
- les constructions à usage d'habitation constituant un logement de fonction lié et nécessaire à la surveillance des occupations admises dans la zone, à condition d'être limitées à 70 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette et d'être intégrées dans le volume d'une construction à usage d'activité ;
- les dépôts de matériaux, matériels et véhicules liés à une activité autorisée et existante dans la zone ;
- les aires de stationnement ;
- les affouillements et exhaussements du sol soumis à autorisation préalable (article R. 442-2 du Code de l'urbanisme) commandés par la déclivité du terrain et rendus nécessaires pour la réalisation d'une opération autorisée dans la zone ou liés à des aménagements paysagers ;

- les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructures, soit à des équipements et des services publics, collectifs ou d'intérêt général (réseaux, pylônes, transformateurs d'électricité, déchetterie, atelier communal, bassins de rétention, ...).

## Section 2 - Conditions de l'occupation du sol

### ARTICLE UY 3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

#### 1 - Accès :

Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds de ses voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.

Les dimensions et caractéristiques techniques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées (notamment pour l'approche des moyens de lutte contre l'incendie).

L'aménagement d'un accès et de son débouché sur la voie de desserte ne doit pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers et la circulation générale. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, de la nature et de l'intensité du trafic ainsi que de la nature du projet.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. En outre, tout accès doit être réalisé sur la voie dite d'intérêt communautaire si elle existe.

#### 2 - Voirie :

Les voies nouvelles doivent correspondre aux règles minimales de desserte, de sécurité et de défense contre l'incendie. Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages (piéton, cycliste et automobiliste) et trafics qu'elles supportent.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

La largeur d'emprise totale des voies nouvelles doit être de 10 mètres minimum, dont 6 mètres minimum pour la chaussée.

### ARTICLE UY 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### 1 - Alimentation en eau potable :

Le raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui nécessite une alimentation en eau potable.

Une disconnection totale du réseau d'eau du process industriel et du réseau d'eau potable doit être installée, en application des dispositions de l'article R.1321-54 du Code de la santé publique. Il en va de même pour toute activité présentant un risque chimique ou bactériologique et dans le cas d'alimentation alternée (puits privé / aduction publique).

Les constructeurs ou aménageurs doivent indiquer leurs prévisions de consommation. Il pourra être imposé une autre source d'approvisionnement si la capacité du réseau collectif d'eau potable ne peut répondre à la demande ; à défaut d'une autre source d'approvisionnement la construction ne pourra être autorisée.

### 2 - Assainissement :

Le règlement du Service d'Assainissement applicable aux branchements particuliers de la Communauté d'Agglomération du Choletais définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération du Choletais.

#### Eaux usées :

Le branchement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation produisant des eaux usées. Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux pluviales.

L'évacuation des eaux non domestiques (eaux résiduaires liées à certaines activités) dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment en cas de nécessité d'un prétraitement avant rejet.

#### Eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales doit être assurée dans la mesure du possible sur la parcelle (aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et aménagements visant à limiter les débits évacués de la propriété), à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sous contrôle de l'administration.

Les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales (collecteur, fossé ou caniveau) si la solution de l'infiltration à la parcelle ne peut être retenue compte tenu de la nature des sols, sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

Tout rejet au réseau public (fossé, busage, canalisation) autre que celui des eaux de pluie est soumis à autorisation des services publics compétents et doit être subordonné à un prétraitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE UY 5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

### ARTICLE UY 6 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

#### Expression de la règle :

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal de :

- 20 mètres de l'alignement des routes départementales,
- 5 mètres de l'alignement des autres voies.

#### Exceptions :

Dans le cas d'une construction existante implantée dans les marges de recul, sa réfection, sa transformation ou son extension sont autorisées parallèlement à la voie, dans l'alignement de la construction existante ou en retrait de celle-ci.

L'implantation par rapport aux voies des constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, poste de refoulement, poteaux, pylônes, coffrets, ...) peut, pour un motif d'ordre technique, ne pas respecter les règles précédentes, à condition de ne pas porter atteinte à la forme urbaine existante, à l'environnement et à la qualité du paysage.

**ARTICLE UY 7 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES****Expression de la règle :**

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 5 mètres par rapport aux limites séparatives. Ce recul minimal est porté à 10 mètres en cas de limite séparative contiguë à une zone d'habitat.

**Exceptions :**

L'implantation sur limite séparative (hors limite contiguë à une zone d'habitat) est autorisée pour tout bâtiment, dès lors que des mesures appropriées sont prises pour éviter la propagation des incendies (mur coupe-feu).

L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, poste de relaiement, poteaux, pylônes, coffrets, parking à vélos, ...), peut, pour un motif d'ordre technique, ne pas respecter les règles précédentes, à condition de ne pas porter atteinte à la forme urbaine existante, à l'environnement et à la qualité du paysage.

**ARTICLE UY 8 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE****Expression de la règle :**

La distance séparant deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doit être au minimum de 5 mètres.

**Exceptions :**

Ce recul de 5 mètres minimum peut être réduit pour un ouvrage technique d'infrastructures tel que poste de transformation, stations de relevage, ... lorsqu'une nécessité technique impose de construire dans la marge de recul.

**ARTICLE UY 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol des constructions autorisées ne doit pas excéder 60% de la superficie de la parcelle.

Il n'est pas fixé de règles lorsque le projet de construction concerne des ouvrages techniques d'infrastructures tels que postes de transformation, stations de relevage, aires de stationnement...

**ARTICLE UY 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

**ARTICLE UY 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS****1. Généralités.**

Les constructions, les clôtures et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

Sous ces conditions, les formes architecturales d'expression contemporaine de même que celles justifiées par une démarche de haute qualité environnementale utilisant des formes, des techniques et des matériaux différents de ceux du bâti traditionnel pourront être autorisées.

Les modifications, aménagements ou extensions de constructions existantes doivent s'harmoniser avec l'ensemble de la construction en privilégiant les mêmes matériaux et couleurs.

**2. Façades.**

Les façades latérales et postérieures de la construction, visibles ou non depuis la voie publique, doivent être traitées avec le même soin que la façade principale.

L'emploi brut en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) est interdit.

Les matériaux destinés à rester apparents (pierre de taille, brique, enduits à la chaux ...) ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

**3. Clôtures.**

Si une clôture est édifiée, elle doit être constituée de grillages sur piquets métalliques fins ou de grilles soudées en panneaux teintés, doublés éventuellement d'une haie composée d'essences à caractère champêtre ou floral.

La hauteur de la clôture ne doit pas excéder 2 mètres, sauf besoin particulier lié à la nature de l'activité exercée.

**ARTICLE UY 12 STATIONNEMENT****Expression de la règle :**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations (importance, fréquentation, destination) doit être assuré en dehors des emprises publiques. Pour cela, il est exigé :

- pour les constructions à usage de bureau et de service : une place de stationnement pour 20 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette affectée à cette activité ;
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 60 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette affectée à l'activité commerciale, lorsque celle-ci est supérieure à 300 m<sup>2</sup> ;
- pour les constructions à usage d'ateliers et d'entrepôts : une place de stationnement pour 100 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette ;
- pour les établissements industriels ou artisanaux : une place de stationnement pour 60 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette ;
- pour les hôtels et restaurants : une place de stationnement par chambre d'hôtel et deux places pour 10 m<sup>2</sup> de salle à manger (pour les hôtels-restaurants, la norme à prendre en compte est celle qui donne le plus grand nombre de places de stationnement, sans cumuler les deux normes).

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-avant est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

En outre, 5% des surfaces de stationnement doivent être réservées aux personnes à mobilité réduite avec un minimum d'une place ; un parking à vélos abrité doit en outre être aménagé.

**ARTICLE UY 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES****1 - Espaces libres et plantations :**

Les espaces libres de toute construction ainsi que le délaissé des aires de stationnement doivent être aménagés et entretenus en espaces verts, avec un minimum de 5% de la superficie du terrain traité en espaces verts.

Les haies plantées en limite de propriété doivent être constituées à dominante d'essences champêtres ou florales.

Les aires de stationnement de plus de 10 véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour quatre places.

**2 - Espaces boisés classés :**  
Sans objet.

**Section 3 - Possibilités maximales d'occupation du sol**

**ARTICLE UY 14**      **COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

**TITRE 4**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES**  
**A LA ZONE AGRICOLE**

Dispositions applicables à la zone A

p. 50

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

### Caractère de la zone A

La zone agricole A correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, peu importe que ce secteur soit équipé ou non.

**Cette zone peut être concernée par le risque de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols** (cf. carte figurant dans le Rapport de Présentation, pièce n°7). Il est fortement conseillé d'effectuer une étude préalable du sol afin de pouvoir prendre des dispositions particulières pour adapter les fondations de la construction aux caractéristiques du sol.

En raison de la vocation agricole marquée de la commune, elle recouvre l'essentiel du territoire communal, à l'exception de l'agglomération (urbanisation existante et extensions futures) ainsi que des espaces protégés au titre de leur intérêt écologique, naturel ou paysager.

La zone A est destinée aux constructions nécessaires à l'exploitation agricole ainsi qu'aux services publics ou d'intérêt collectif qui ne pourraient prendre place ailleurs. Cependant, un secteur Ap est créé sur certaines franges de l'agglomération interdisant toute implantation agricole susceptible de compromettre un éventuel développement urbain à l'avenir dans ces directions.

### Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

#### ARTICLE A 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

##### I. Rappels :

Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

##### II. Expression de la règle :

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article A 2.

#### ARTICLE A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

##### I. Rappels :

- Doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements listés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme.
- Doit faire l'objet d'une déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire communal, l'édification d'une clôture en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, conformément à la délibération prise par le Conseil municipal.

##### II. Expression de la règle :

##### Sous réserve :

- de ne pas nuire au caractère, à l'intérêt et à la sécurité des lieux environnants, à l'activité agricole et aux paysages naturels,
- d'être compatible avec les équipements publics desservant le terrain,
- pour les terrains concernés par l'existence d'une entité archéologique recensée, de respecter les dispositions applicables en matière d'archéologie,
- de soumettre toute démolition de bâtiment à permis de démolir conformément à la délibération du Conseil municipal, à l'exception des démolitions qui entrent dans les cas visés à l'article R. 421-29 du Code de l'urbanisme,

### Sont admises, dans le secteur Ap, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructures, soit à des équipements et des services publics, collectifs ou d'intérêt général (réseaux, pylônes, transformateurs ...);
- l'extension mesurée en construction neuve des habitations existantes à condition de respecter les trois conditions suivantes :
  - que l'augmentation d'emprise au sol soit inférieure à 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document;
  - qu'elle n'entrave pas le développement des activités agricoles existantes;
  - qu'elle conserve le caractère architectural du bâti existant;
- l'extension de la surface habitable d'un bâtiment existant présentant un intérêt patrimonial par changement de destination dans le volume bâti résiduel à condition de ne pas entraver le développement des activités agricoles;
- la construction d'annexes (garage, abri de jardin, etc.) et de piscines accolées ou non aux habitations sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - la superficie des annexes projetées à compter de l'approbation du PLU (à l'exception des piscines) doit être inférieure à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total par unité foncière;
  - les annexes doivent être implantées à moins de 50 mètres de l'habitation existante.

### Sont admises, dans le reste de la zone A, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructures, soit à des équipements et des services publics, collectifs ou d'intérêt général (réseaux, pylônes, transformateurs ...);
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole;
- les affouillements et exhaussements de sol liés et nécessaires à l'exploitation agricole;
- les constructions nouvelles à usage d'habitation pour les exploitants agricoles sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - qu'elles soient directement liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation;
  - qu'elles soient implantées à une distance maximale de 150 m du bâtiment le plus proche constituant d'un siège d'activité, ou d'un bâtiment isolé nécessitant une présence permanente sur place; une distance plus importante peut être admise si l'opération jointe une ou plusieurs habitations existantes dans un souci d'une meilleure intégration paysagère, sans excéder une distance de 300 m;
- les changements de destination de bâtiments existants et leurs extensions sous réserve d'être liés aux exploitations agricoles (logement de l'exploitant, local de vente, bureau, local de transformation des produits ...) ou destinés à l'accueil d'activités accessoires qui sont la continuité de l'activité agricole principale (gîte rural, chambre d'hôtes, camping à la ferme, ferme auberge, ferme pédagogique, etc.), à condition qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une valorisation d'un patrimoine bâti de caractère;
- les constructions et installations nouvelles à usage d'annexe (sanitaires, garages à vélos, etc.) qui sont nécessaires aux activités accessoires à l'activité agricole principale, sous réserve d'être implantées à moins de 50 mètres des bâtiments existants;

- l'extension mesurée en construction neuve des bâtiments existants à condition de respecter les deux conditions suivantes :
  - qu'elle n'entrave pas le développement des activités agricoles existantes ;
  - qu'elle conserve le caractère architectural du bâti existant ;
- l'extension de la surface habitable d'un bâtiment existant présentant un intérêt patrimonial par changement de destination dans le volume bâti résiduel à condition de ne pas entraver le développement des activités agricoles ;
- la construction d'annexes (garage, abri de jardin, etc.) et de piscines accolées ou non aux habitations sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - la superficie des annexes projetées à compter de l'approbation du PLU (à l'exception des piscines) doit être inférieure à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total au sein de la même unité foncière que l'habitation ;
  - les annexes doivent être implantées à moins de 50 mètres de l'habitation existante ;
- les changements de destination de bâtiments existants de plus de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol **dès lors que le document graphique identifie le bâtiment à cette fin**, sous réserve :
  - d'être à vocation d'habitation (logement, gîte, chambres ou tables d'hôtes ...) ;
  - de contribuer à la préservation et à la mise en valeur d'un patrimoine bâti de caractère ;
  - de respecter une distance minimale de 100 mètres par rapport à tout bâtiment agricole générant des nuisances de toute nature ;
- les plans d'eau d'agrément réalisés indépendamment de l'activité d'une exploitation agricole, sous réserve de ne pas porter atteinte aux activités agricoles (notamment ne pas supprimer de parcelles agricoles éparpillées ou faisant partie d'un plan d'épandage) et d'être implantés au sein de la même unité foncière que l'habitation du pétitionnaire.

## Section 2 - Conditions de l'occupation du sol

### ARTICLE A 3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie carrossable en tout temps, publique ou privée, ouverte à la circulation automobile, proportionnée à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

### ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### 1 - Alimentation en eau potable :

Le raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable est obligatoire pour tout logement ou bâtiment recevant du public (gîte rural, ferme auberge, centre équestre, etc.), ou n'étant pas réservé à un usage unifamilial (cas du logement d'employés, de saisonniers, ...).

Pour les autres constructions, en l'absence de ce réseau ou en cas de débit insuffisant, l'alimentation pourra être assurée par captage, forage ou puits particulier, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une alimentation alternée (adduction publique / puits privé), un dispositif de disconnexion efficace doit être mis en œuvre pour éviter tout risque de pollution du réseau public par un puits privé.

#### 2 - Assainissement :

Le règlement du Service d'Assainissement applicable aux branchements particuliers de la Communauté d'Agglomération du Choletais définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le versement des eaux dans les réseaux d'assainissement des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération du Choletais.

#### Eaux usées :

La réalisation du réseau collectif d'assainissement n'est pas prévue pour cette zone. Dès lors, toute construction produisant des eaux usées, pour être autorisée, doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Si il existe déjà un réseau collectif d'assainissement, il y a néanmoins obligation de s'y raccorder, à l'exclusion des effluents non domestiques d'exploitation agricole.

#### Eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales doit être assurée dans la mesure du possible sur la parcelle (aménagement nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et aménagements visant à limiter les débits évacués de la propriété), à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sous contrôle de l'administration.

Les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales (collecteur, fossé ou caniveau) si la solution de l'infiltration à la parcelle ne peut être retenue compte tenu de la nature des sols, sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

### ARTICLE A 5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, pour accueillir une construction ou une installation produisant des eaux usées, la superficie du terrain doit permettre la réalisation d'un système d'assainissement non collectif respectant les normes en vigueur.

### ARTICLE A 6 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

#### Expression de la règle :

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal de :

- 20 mètres de l'alignement des routes départementales,
- 5 mètres de l'alignement des autres voies.

#### Exceptions :

Dans le cas d'une construction existante implantée dans les marges de recul, sa réfection, sa transformation ou son extension sont autorisées parallèlement à la voie, dans l'alignement de la construction existante ou en retrait de celle-ci.

L'implantation par rapport aux voies des constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, poste de refoulement, poteaux, pylônes, coffrets, ...), peut, pour un motif d'ordre technique, ne pas respecter les règles précédentes, à condition de ne pas porter atteinte à la forme urbaine existante, à l'environnement et à la qualité du paysage.

#### **ARTICLE A 7** IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

**Expression de la règle :**  
Ces dispositions doivent être implantées soit en limite(s) séparative(s) soit avec un recul minimal de 2 mètres par rapport aux limites séparatives ; ce recul est porté à 5 mètres pour les bâtiments agricoles.

**Exceptions :**  
Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de réfection, transformation et extension de constructions existantes ne respectant pas la règle définie ci-dessus, qui peuvent s'effectuer avec un retrait par rapport à la limite séparative au moins égal à celui de la construction existante.

L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, poste de refoulement, poteaux, pylônes, coffrets, ...) peut, pour un motif d'ordre technique, ne pas respecter les règles précédentes, à condition de ne pas porter atteinte à la forme urbaine existante, à l'environnement et à la qualité du paysage.

#### **ARTICLE A 8** IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

#### **ARTICLE A 9** EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

#### **ARTICLE A 10** HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

**Définition :**  
La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade ouvrant sur le domaine public depuis l'égoût de la toiture jusqu'au sol de la voirie ou au sol naturel avant tout remaniement. Lorsque la rue possède une pente égale ou supérieure à 10%, la façade sur rue est découpée en éléments de 30 mètres de longueur au maximum, la hauteur étant mesurée dans l'axe de chaque tronçon.

**Expression de la règle :**  
Pour les constructions à usage agricole, il n'est pas fixé de hauteur maximale.  
Pour toutes les autres constructions, la hauteur maximale est de 6 mètres à l'égoût de toiture.

**Exceptions :**  
Pour les bâtiments existants dépassant déjà la hauteur maximale autorisée, les extensions sont autorisées jusqu'à une hauteur équivalente.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement indispensables dans la zone, aux équipements d'intérêt public ou collectif à caractère exceptionnel, ni aux lucarnes, cheminées et autres éléments annexes à la construction et reconnus comme indispensables.

## **ARTICLE A 11** ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

### **1. Généralités**

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières. Si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux et à la conservation des perspectives monumentales.

Sous ces conditions, les formes architecturales d'expression contemporaine de même que celles justifiées par une démarche de haute qualité environnementale utilisant des formes, des techniques et des matériaux différents de ceux du bâti traditionnel pourront être autorisées.

Les travaux portant sur des édifices anciens représentatifs de l'architecture traditionnelle locale doivent se faire dans le respect de leur intégrité, notamment de l'ordonnancement et du rythme des façades.

D'une manière générale, sont interdits :

- les pastiches d'une architecture archaïque ou étrangère à la région ;
- les mouvements de terre s'ils ont pour seul objet de surélever le plancher du rez-de-chaussée par rapport au sol naturel ;
- les constructions à rez-de-chaussée sur sous-sol apparent.

Les mouvements de terre éventuellement nécessaires au projet doivent être réalisés avec des pentes douces (15 % maximum) s'harmonisant tant avec le terrain naturel de la parcelle qu'avec celui des parcelles voisines.

Pour les ouvrages techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux, à la protection phonique, à la distribution d'énergies tels que transformateur, station de relevage, pylône, abribus, local destiné au stockage des déchets, coffret, ... les règles édictées ci-après peuvent ne pas être respectées, sous réserve de ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale du bâti environnant, à la forme urbaine existante, à l'environnement et à la qualité du paysage.

### **2. Constructions et installations nécessaires à l'activité agricole (à l'exclusion du logement de l'exploitant)**

Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant. Les façades existantes ou nouvelles qui ne seraient pas réalisées en matériaux destinés à rester apparents doivent recevoir un parement ou un enduit, à l'exception du béton ou des parpaings d'aggloméré de ciment s'ils font l'objet d'un rejointoiement soigné.

Les couvertures en tôle ondulée galvanisée sont interdites.

### **3. Autres constructions et installations autorisées dans la zone (notamment le logement de l'exploitant)**

#### **3.1 Façades**

Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant. Les façades existantes ou nouvelles qui ne seraient pas réalisées en matériaux destinés à rester apparents doivent recevoir un parement ou un enduit.

Les extensions, les constructions annexes, les pignons apparents, les façades latérales et postérieures de la construction, visibles ou non depuis la voie publique, doivent être traités avec le même soin que la façade principale.

Les enduits doivent recouvrir uniformément les maçonneries de moellons, être brossés et respecter la teinte des enduits traditionnels. Le ton des enduits pourra s'inspirer du nuancier de Maine-et-Loire ; les enduits d'encadrement peuvent être soulignés par une teinte plus claire.

Les façades à "pierres apparentes" ne seront autorisées que dans des contextes précis ou lorsque leur présence participe à la cohérence d'un ensemble bâti préexistant (annexes, dépendances, murs isolés).

Lors de travaux de rénovation, les façades existantes comportant des détails et des modénatures caractéristiques de l'architecture traditionnelle locales devront être restaurées en respectant leur intégrité. Ainsi, les gènoises, encadrements de baies, linteaux et appuis feront l'objet d'un rejointoiement soigné et, le cas échéant, d'un remplacement total ou partiel par des briques ou des pierres de même nature.

Les matériaux destinés à rester apparents (pierre de taille, brique, enduits à la chaux...) ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

### 3.2 Ouvertures et menuiseries

Les ouvertures doivent être réalisées en harmonie avec l'aspect général des façades et de la toiture du bâtiment.

Les travaux portants sur des édifices anciens doivent respecter l'ordonnement des façades :

- la forme et la dimension des ouvertures doivent être conservées ; en cas de besoin, l'augmentation du niveau d'éclairage naturel est autorisée par création d'ouvertures nouvelles et non par agrandissement des baies d'origine, les ouvertures nouvellement créées devant respecter le rythme et les proportions des ouvertures existantes ;
- les menuiseries sont colorées (peintes ou teintées dans la masse), les couleurs pouvant s'inspirer du nuancier élaboré par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et le Service départemental de l'architecture et du patrimoine ; le blanc pur est interdit ;
- en cas de pose de volets roulants, les coffres doivent impérativement être posés à l'intérieur des constructions ou former linteau intégré dans la maçonnerie.

Des dispositions similaires à celles exposées ci-dessus doivent être respectées dans le cas de constructions neuves dont l'aspect s'apparente à l'architecture traditionnelle.

### 3.3 Toitures

Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 12 m<sup>2</sup>, il n'est pas fixé de règle concernant les pans de toiture. En outre, la couverture doit être d'aspect mat, de teinte ardoise, tuile, grise ou de la teinte des façades, l'emploi de tôles ondulées et des plaques fibrociment étant interdite.

Pour toutes les autres constructions, les toitures doivent présenter deux pans principaux et être couvertes en tuile canal de teinte rouge uniforme, sauf si dans l'environnement immédiat du projet les couvertures en ardoises dominent ; dans ce cas, la construction doit être couverte en ardoises.

Les annexes attenantes à une construction ou implantées sur une limite séparative peuvent être à un seul pan.

Un seul niveau de comble est autorisé dans la toiture. Les châssis de toiture ne doivent pas être en surélévation par rapport à la couverture.

En cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de nature et de teinte identiques au matériau initial est admis, à l'exception des constructions couvertes en tôles ondulées et plaques fibrociment qui ne peuvent être réemployées.

### 3.4 Vérandas

La véranda doit être implantée de manière à s'intégrer harmonieusement avec le volume de la construction principale. Il n'est pas fixé de dispositions particulières concernant les matériaux de couverture.

### 3.5 Clôtures

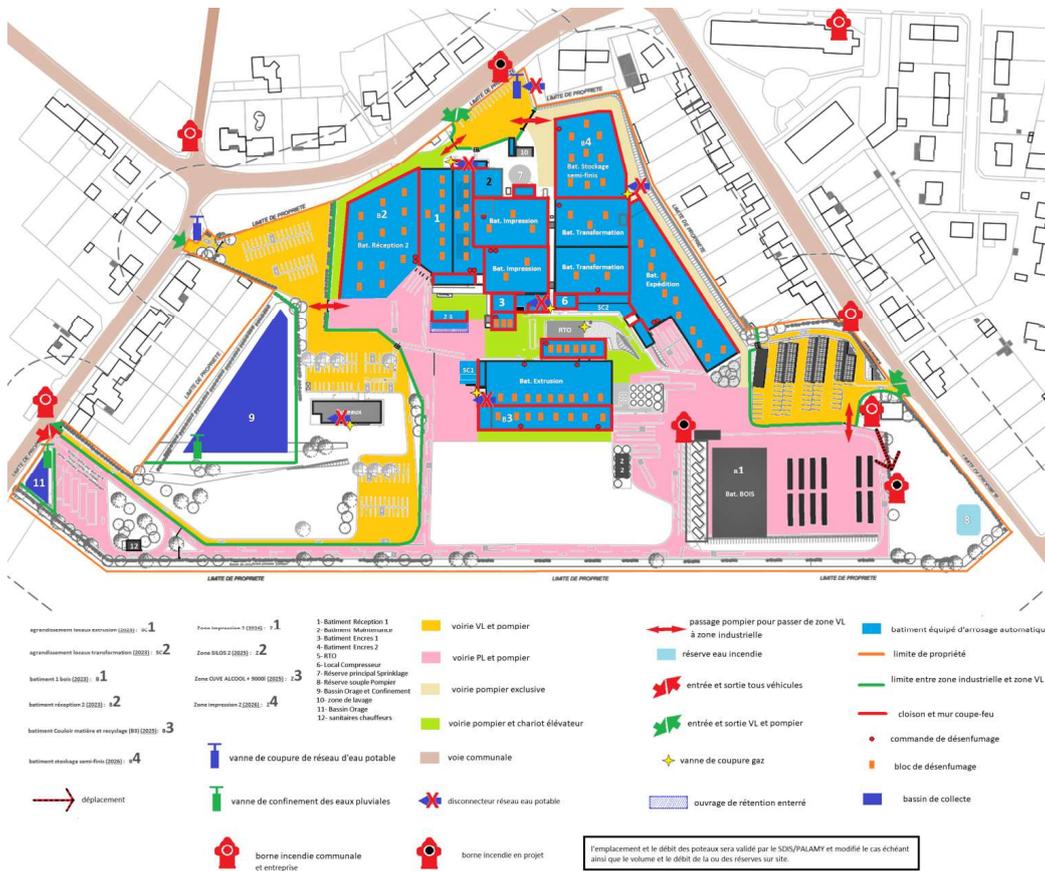
Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

La hauteur totale de la clôture ne doit pas excéder 2 mètres. Une hauteur supérieure pourra être admise s'il s'agit de la réfection ou du prolongement d'un mur existant.

**Annexe 39 : plan de circulation des services de secours**

1 pages format A3







**Annexe 40 : PLU - délibération du conseil communal du 27 septembre 2021**

6 pages format A4



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
**SEANCE DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021**

Le vingt-sept septembre deux mille vingt-et-un, à dix-sept heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le vingt-et-un septembre deux mille vingt-et-un, se sont réunis à la Salle des Fêtes, Esplanade de la Grange, Avenue Anatole Manceau à Cholet.

Etaient présents :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

Michel VIAULT, Alain PICARD, Jacqueline DELAUNAY, Isabelle LEROY, Guy SOURISSEAU, Sylvie ROCHAIS, Cédric VAN VOOREN, Jean-Paul BRÉGEON, Jean-Paul OLIVARES, Sylvain APAIRE, Pierre-Marie CAILLEAU, Patrick PELLOQUET, Médéric THOMAS, Xavier TESTARD, Pascal BERTRAND : Vice-Présidents,

Charline ABELLARD-COLINEAU, Philippe ALGOET, Olivier BAGUENARD, Sylvie BARBAULT, Florent BARRÉ, Guy BARRÉ, Jean-François BAZIN, Philippe BERNARD, Patrice BRAULT, Franck CHARRUAU, Murielle COURTAY, Sébastien CRÉTIN, Florence DABIN, Guy DAILLEUX, François DEBREUIL, Ingrid FERCHAUD, Ursula FONTAINE, Louis-Marie GUETTÉ, Josette GUITTON, Ammar HADJI, Elisabeth HAQUET, Dominique HERVÉ, Patricia HERVOUET, Florence JAUNEAULT, Annick JEANNETEAU, Marie-Noëlle JOBARD, Marie-Françoise JUHEL, Laurent JUTARD, Dominique LANDREAU, Serge LEFEVRE, Franck LOISEAU, Frédéric PAVAGEAU, Gérard PETIT, Christophe PIET, Evelyne PINEAU, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Olivier RIO, Dominique SECHET, Sylvain SENECAILLE, Laurence TEXEREAU, Sylvie TOLASSY, Olivier VITRÉ : Conseillers.

Absent(es) excusé(es) :

Denis BOUYER (Ayant donné procuration à Sylvie TOLASSY), Ursula FONTAINE, Astrid FRAPPIER (Ayant donné procuration à Guy BARRÉ), Patricia RIGAUDEAU (Ayant donné procuration à Patrick PELLOQUET) : Conseillers.

Monsieur Pascal BERTRAND est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Votants : 60, Pour : 58, Contre : 0, Abstention : 2, Ne participe(nt) pas au vote : 0.

CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DU MAY-SUR-EVRE

Par délibération n° V-2 en date du 15 février 2021, le Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais (AdC) a prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du May-sur-Èvre.

La procédure a pour objets :

- de faire déclarer d'intérêt général le projet d'extension de l'entreprise PALAMY,
- de mettre en compatibilité le PLU du May-sur-Èvre en conséquence.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été soumis à l'examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui a conclu à la non soumission à évaluation environnementale, aux avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) et du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont émis un avis lors de la réunion d'examen conjoint tenue le 26 mai 2021. Il a enfin été soumis à une enquête publique ouverte du lundi 21 juin au mardi 6 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement.

Considérant le bilan des consultations des différentes instances et du public présenté en annexe 1, il est proposé au Conseil de Communauté de déclarer ce projet d'intérêt général, et de mettre en compatibilité le rapport de présentation, le PADD ainsi que le règlement graphique du PLU du May-sur-Èvre tel que proposé en annexe 2.

-----  
Le Conseil de Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6, R. 153-15 à R. 153-17, R. 153-20 et R. 153-21,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 123-9,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du May-sur-Èvre et ses modifications simplifiées, mise en compatibilité et mises à jour approuvées,

Vu la délibération n°V-2 du Conseil de Communauté du 15 février 2021 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du May-sur-Èvre,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n° 2021-5212 en date du 3 mai 2021 ne soumettant pas la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du May-sur-Èvre à évaluation environnementale,

Vu l'avis favorable sous réserves de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers en date du 24 mai 2021,

Vu le Procès Verbal de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées tenue le 26 mai 2021,

Vu l'avis favorable des Personnes Publiques Associées,

Vu l'avis favorable du 15 avril 2021 du Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne – Pays de la Loire,

Vu l'avis favorable du 17 mars 2021 de l'Institut National de l'Origine et de la qualité,

Vu l'arrêté n° 2021/24 en date du 4 juin 2021 du Président de l'Agglomération du Choletais prescrivant l'enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions de la commissaire enquêteur,

Considérant le caractère d'intérêt général du projet d'extension de l'entreprise PALAMY et la nécessité de mettre en compatibilité le PLU du May-sur-Èvre en conséquence,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés,

#### DECIDE

Article 1 : de déclarer le projet d'extension de l'entreprise PALAMY d'intérêt général sur la base des arguments présentés en annexe 2.

Article 2 : de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du May-sur-Èvre en conséquence, tel que présenté en annexe 2.

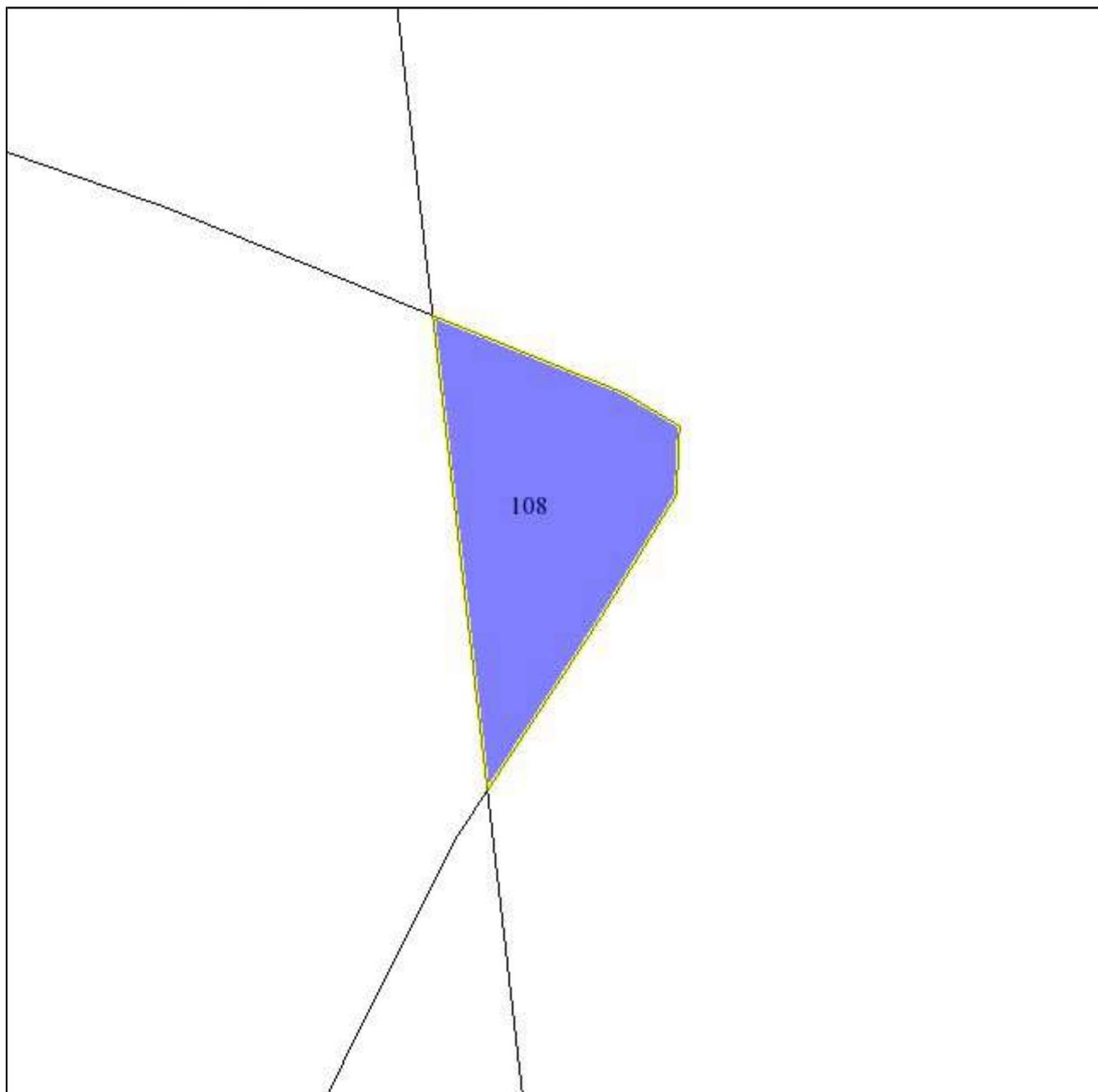
Extrait de la présente délibération affiché le 04/10/2021 à l'Hôtel d'Agglomération, en exécution des dispositions des articles L. 5211-1, L. 2121-25 et R. 2121-11 du code général des collectivités territoriales

Pour extrait conforme,

Gilles BOURDOULEIX  
Président

Transmis à la  
Sous-Préfecture de Cholet  
Le 29 septembre 2021  
Agglomération du Choletais

# RENSEIGNEMENT D'URBANISME



Date : 16/02/2023

Echelle : 1:500

<b>Parcelle</b>	<b>490193 I0108</b>	
Commune	LE MAY-SUR-EVRE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	LA NOUE OGEARD	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	382m <sup>2</sup>	
<b>Propriétaire(s)</b>	<b>+00019</b>	
PALAMY (Principal)		
<b>P.L.U.</b>		
<b>Type</b>	<b>Nom</b>	<b>Impact</b>
Zonages	UY	381m <sup>2</sup>

# RENSEIGNEMENT D'URBANISME

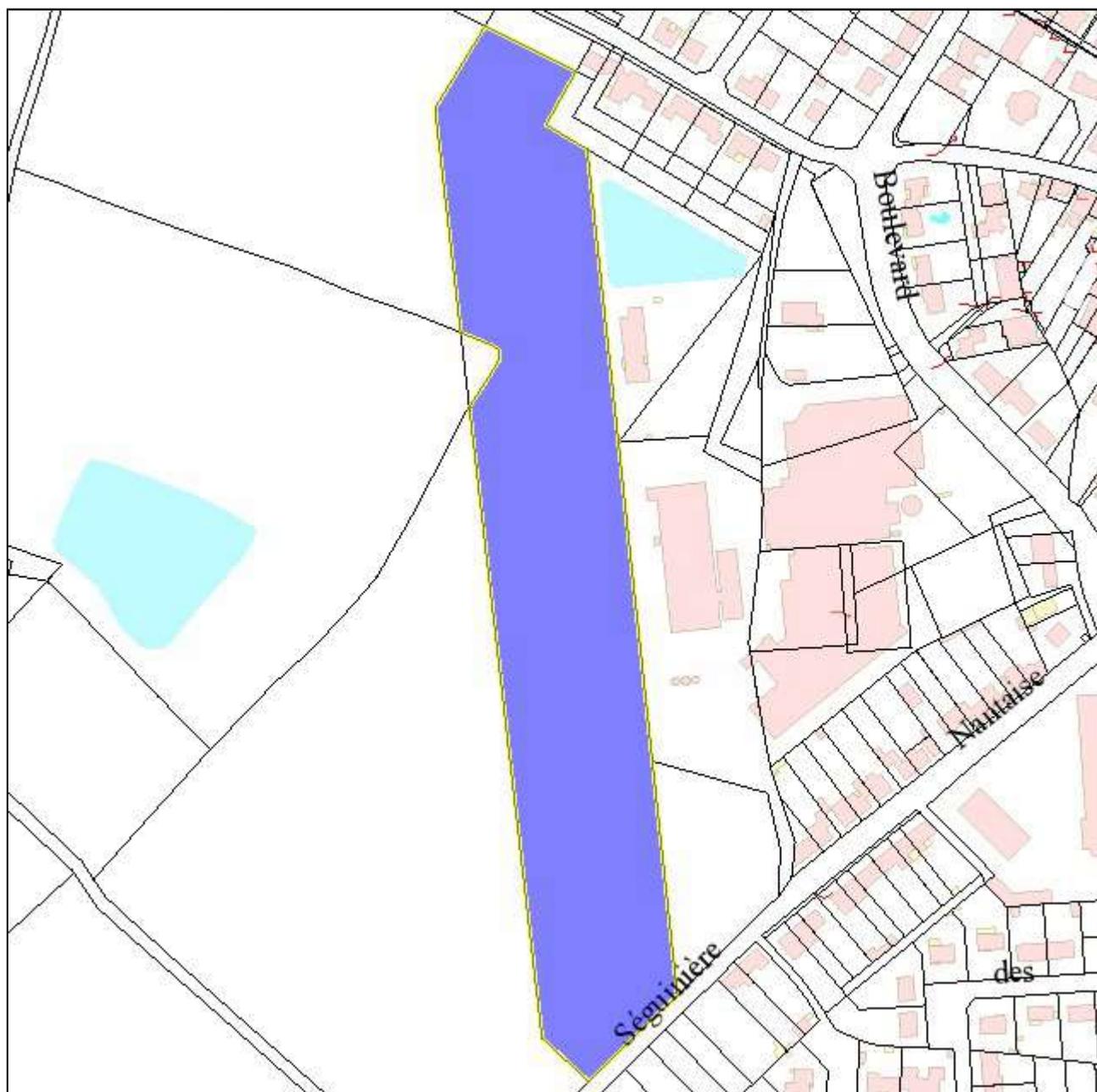


Date : 16/02/2023

Echelle : 1:500

<b>Parcelle</b>	<b>490193 I0110</b>	
Commune	LE MAY-SUR-EVRE	Le terrain est bâti : Non Le terrain est dans un lotissement : Non
Adresse	LA NOUE OGEARD	
Surface	914m <sup>2</sup>	
<b>Propriétaire(s)</b>	<b>+00019</b>	
PALAMY (Principal)		
<b>P.L.U.</b>		
<b>Type</b>	<b>Nom</b>	<b>Impact</b>
Zonages	UY	874m <sup>2</sup>

# RENSEIGNEMENT D'URBANISME



Date : 16/02/2023

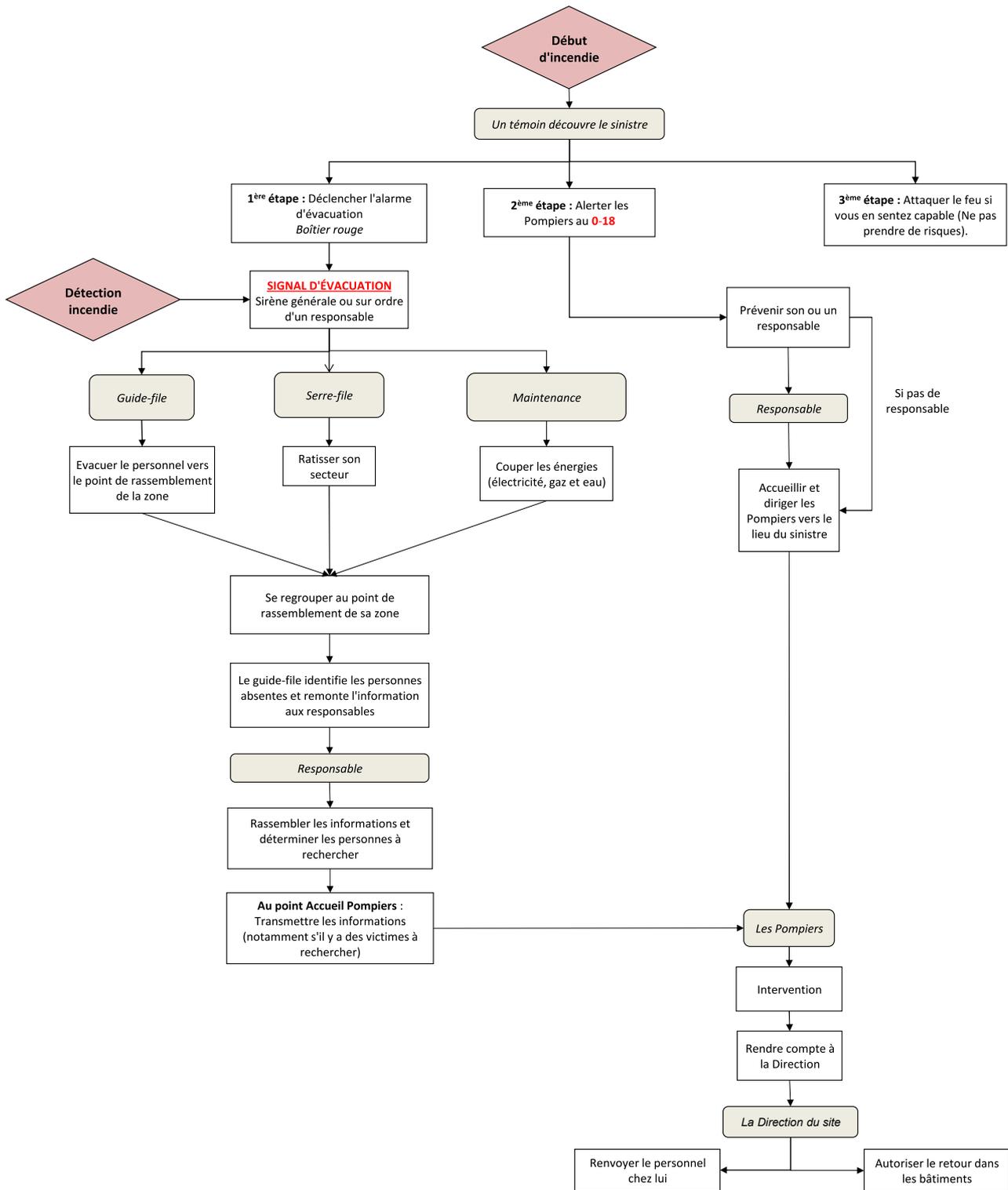
Echelle : 1:3200

<b>Parcelle</b>	<b>490193 I0113</b>	
Commune	LE MAY-SUR-EVRE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	LA NOUE OGEARD	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	35071m <sup>2</sup>	
<b>Propriétaire(s)</b>	<b>+00019</b>	
PALAMY (Principal)		
<b>P.L.U.</b>		
<b>Type</b>	<b>Nom</b>	<b>Impact</b>
Zonages	UY	34596m <sup>2</sup>

**Annexe 41 : procédure et organisation en cas d'incendie**

10 pages format A4 et A3





Rédigé par : Animatrice HSE Visa :	Vérifié par : Responsable Industriel Visa :	Approuvé par : Président Visa :
--	---	---------------------------------------

	<b>ORGANISATION FACE À UN INCENDIE</b>	<b>Date de création</b>	<b>Code</b>
		20.12.2017	PG-6.06-A
		<b>Date de dernière modification</b>	<b>Page</b>
			1 sur 8

<b>I – Domaine d’application</b> <b>II – Responsabilité</b> <b>III – Diffusion</b> <b>IV – Description</b>
---

## I. Domaine d’application

Cette procédure organise la lutte contre l’incendie et la sauvegarde des personnes.

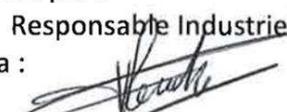
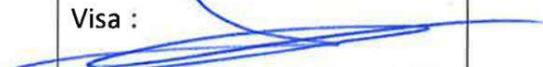
## II. Responsabilité

Le Président et l’animatrice HSE sont chargés de l’application de cette procédure.

## III. Diffusion

Cette procédure est diffusée à l’ensemble du personnel permanent, temporaire ou mis à disposition.

- Direction
- Service Qualité
- Service Administratif
- Service Maintenance
- Service Extrusion
- Service Impression
- Service Sacherie
- Service Transport-Logistique
- Ensemble

Rédigé par : Animatrice HSE Visa : 	Vérfié par : Responsable Industriel Visa : 	Approuvé par : Président Visa : 
--	--	--

	<b>ORGANISATION FACE À UN INCENDIE</b>	<b>Date de création</b>	<b>Code</b>
		20.12.2017	PG-6.06-A
		<b>Date de dernière modification</b>	<b>Page</b>
			2 sur 8

## IV. Description

### A. Les Acteurs

#### LE TEMOIN

Qui : Toute personne détectant un incendie.

Rôle :

- 1<sup>ère</sup> étape : Déclencher l'alarme (boitier rouge d'urgence) ;
- 2<sup>ème</sup> étape : Appeler les pompiers en cas de nécessité : **0-18** depuis n'importe quel poste et indiquer :
  - Le nom de la société et l'adresse,
  - La nature du sinistre (feu, explosion, ...),
  - L'atelier concerné,
  - Le cas échéant, indiquer un numéro de téléphone où la caserne peut rappeler,
  - Ne raccrocher que lorsque votre interlocuteur vous le dit !

Et Prévenir son/un responsable

- Olivier CHAUVEAU : 311 (Journée) ou 8334 (Nuit)
- Fabien COUTAND : 330 (Journée) ou 8046 (Nuit)
- Alexis COUSSEAU : 332 (Journée) ou 8351 (Nuit)
- Christian BREBION : 321 (Journée)
- Patrice GODINEAU : 317 (Journée)
- Philippe PERDRIAU : 333 (Journée)
- Bernard ROUILLER : 320 (Journée)
- 3<sup>ème</sup> étape : Si vous avez été formé ou si vous vous en sentez capable, attaquez le feu par vous-même sans prendre de risque ;
- Evacuer comme tout le monde ;
- La personne ayant contacté les pompiers va les attendre au point d'accueil pompiers (voir plan en page 8) et les dirige jusqu'au lieu du sinistre.

#### LES GUIDE-FILES

Qui : Les guide-files de chaque atelier.

Rôle :

- Revêtir les gilets jaunes « Guide-file » ;
- Rassembler le personnel de votre secteur ;
- Rappeler les consignes d'évacuation (pas de retour en arrière, ne pas utiliser les ascenseurs, mise en sécurité du poste, déclencher les arrêts d'urgence) ;
- Guider très rapidement les personnes du secteur vers le point de rassemblement en empruntant la sortie la plus proche et la moins dangereuse ;
- Encadrer les personnes jusqu'au point de rassemblement ;
- Faire l'appel et répertorier les manquants ;
- Vérifier leur éventuelle présence sur les autres points de rassemblement ;
- Vérifier que le serre-file est bien arrivé, si absent alerter les responsables ;

	<b>ORGANISATION FACE À UN INCENDIE</b>	<b>Date de création</b>	<b>Code</b>
		20.12.2017	PG-6.06-A
		<b>Date de dernière modification</b>	<b>Page</b>
			3 sur 8

- Maintenir les occupants sur place en restant groupés jusqu'à l'ordre de dispersion ou de réintégration du bâtiment.

Remarque :

Les personnes présentes temporairement sont à prendre en compte par le service qui les reçoit.

Dans le cas des personnes en délégation (par exemple en réunion CHSCT, CE, DP), elles doivent être déclarées manquantes.

**LES SERRE-FILES (CHEF D'EQUIPE)**

Qui : Les serre-files de chaque atelier.

Rôle :

- Revêtir les gilets orange « Serre-file » et prendre son téléphone (si vous en avez un) ;
- Transmettre l'ordre d'évacuation au secteur ;
- Effectuer un ratissage complet du secteur, SAUF si l'incendie est dans cette zone, avec une attention particulière pour les sanitaires, salles de réunion, vestiaires, locaux isolés => personne ne doit rester dans les locaux ;
- Vérifier que les portes et fenêtres sont bien fermées ;
- Faire évacuer toute personne présente ;
- Fermer la marche en empêchant tout retour en arrière ;
- Quitter le bâtiment en dernier (sans prendre de risque pour autant) ;
- Dès l'arrivée sur le point de rassemblement, confirmer son arrivée au guide-file ;
- Maintenir les occupants sur place en restant groupés jusqu'à l'ordre de dispersion ou de réintégration du bâtiment.

Remarque :

Les personnes présentes temporairement sont à prendre en compte par le service qui les reçoit.

Dans le cas des personnes en délégation (par exemple en réunion CHSCT, CE, DP), elles doivent être déclarées manquantes.

	<b>ORGANISATION FACE À UN INCENDIE</b>	<b>Date de création</b>	<b>Code</b>
		20.12.2017	PG-6.06-A
		<b>Date de dernière modification</b>	<b>Page</b>
			4 sur 8

### CHACUN

Qui : Tout salarié, travailleur temporaire, stagiaire, visiteur.

Rôle :

- Cesser immédiatement le travail et arrêter son équipement quand cela est possible ;
- Fermer les fenêtres ;
- Suivre le guide-file de la zone ou sortir par l'issue de secours la plus proche et rejoindre le groupe ;
- Si l'on se trouve dans une autre zone que la sienne au moment de l'évacuation, sortir avec le groupe où l'on se trouve et signaler sa présence au guide-file de la zone ;
- Vérifier que les personnes travaillant à ses côtés sont présentes au point de rassemblement. Au moindre doute prévenir le guide-file ;
- Ne jamais revenir en arrière !
- Garder son calme ;
- En cas de fumée, se déplacer le plus près possible du sol ;
- Ne pas utiliser l'ascenseur (extrusion) !

### RESPONSABLES

Qui : Responsables.

Rôle :

- Récupérer les informations auprès du couple guide-file / serre-file de chaque point de rassemblement :
  - Téléphoner (si les lignes téléphoniques fonctionnent) ou
  - Faire le tour des points de rassemblement
- Rejoindre le poste de commandement Pompier ;
- Déterminer le nombre de personnes manquantes et leur localisation possible (sachant que l'ensemble des bâtiments a été ratissé par les serre-files) ;
- Informer les pompiers si des victimes sont à rechercher.

### LES DECISIONNAIRES

Qui : La Direction du site et le cas échéant les Pompiers.

Rôle :

- Prendre les éventuelles décisions stratégiques pour l'entreprise ;
- Décider du retour ou non du personnel dans les locaux ;
- Le Président gère les éventuelles relations avec l'extérieur (par exemple face aux autorités, population et journalistes).

	<b>ORGANISATION FACE À UN INCENDIE</b>	<b>Date de création</b>	<b>Code</b>
		20.12.2017	PG-6.06-A
		<b>Date de dernière modification</b>	<b>Page</b>
			5 sur 8

### **RESPONSABLE COUPURE ELECTRICITE**

Qui : Personnel de maintenance

Rôle jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers :

- Se munir des clés des disjoncteurs ;
- Procéder aux coupures sélectives et à la consignation de l'électricité dans la ou les zones concernées par le sinistre et installer des étiquettes de consignation ;

Rôle à partir du moment où les sapeurs-pompiers sont sur le site :

- Informer les décisionnaires (notamment les pompiers) des coupures déjà réalisées et des zones ou équipements éventuellement encore sous tension (alimentation par onduleur pour le réseau informatique)
  - Il y a 2 salles informatiques : 1 dans le bâtiment administration et 1 à côté de la salle de pause de l'atelier impression ;
- Procéder aux coupures supplémentaires selon les consignes des décisionnaires ;

Rôle lorsque le feu est éteint :

- Remettre sous tension les zones non touchées par le sinistre après autorisation des décisionnaires ;
- Engager les actions nécessaires (réparations et changements) dans la ou les zones touchées par l'incendie et par l'eau d'extinction.

### **RESPONSABLE COUPURE FLUIDES (GAZ / EAU / AIR COMPRIME)**

Qui : Personnel de maintenance

Rôle jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers :

- Se munir d'une lampe torche (s'il fait nuit) et du matériel de consignation ;
- Fermer et consigner la vanne contrôlant la distribution de gaz, l'obturateur d'eau d'extinction (confiner le bassin de rétention) et l'alimentation des compresseurs ;

Rôle à partir du moment où les sapeurs-pompiers sont sur le site :

- Informer les décisionnaires (notamment les pompiers) des coupures déjà réalisées et des zones ou équipements éventuellement encore alimentés ;

Rôle lorsque le feu est éteint :

- Vérifier les canalisations dans la zone affectée par le sinistre avant de remettre en service l'installation après autorisation des décisionnaires. Si la vérification visuelle n'est pas suffisante (doute), ne pas remettre en service.
- Sans accord de la préfecture, ne surtout pas rouvrir la vanne du bassin de rétention.
- Faire réaliser les vérifications supplémentaires et les travaux éventuellement nécessaires par un professionnel.

Remarque : L'animatrice HSE est chargée de récupérer le dossier situé à l'accueil, dans lequel se trouvent les plans des schémas électriques, du réseau d'eau et du gaz ainsi que les plans de l'entreprise.

	<b>ORGANISATION FACE À UN INCENDIE</b>	<b>Date de création</b>	<b>Code</b>
		20.12.2017	PG-6.06-A
		<b>Date de dernière modification</b>	<b>Page</b>
			6 sur 8

### SYSTEME DE SPRINKLAGE

Le système de fonctionnement du sprinklage est automatique. C'est pourquoi, il ne faut surtout pas couper l'alimentation électrique du système de sprinklage !

Pour information :

- La pompe A fonctionne jusqu'à 6 bars
- La pompe B prend le relais en dessous de 6 bars et possède une autonomie en gasoil de 2h

En cas de déclenchement du sprinklage, celui-ci ne sera arrêté qu'APRES constatation de l'extinction de l'incendie par les pompiers, mais jamais AVANT.

### **B. Cas Particulier**

#### SALARIE D'ENTREPRISE EXTERIEURE

- Sortir avec le personnel de la zone où il se trouve ;
- Signaler sa présence au guide-file du point de rassemblement.

Remarque : Le salarié mis à la disposition de Palamy signe à son arrivée sur le site et à son départ un registre situé à l'accueil. Le Responsable Comptable est chargé de récupérer le cahier situé à l'accueil et doit signaler toutes les personnes non ressorties des bâtiments et non présentes à leur point de rassemblement comme manquantes au guide-file du point de rassemblement de sa zone.

#### CHAUFFEURS

- Sortir avec le personnel de la zone où il se trouve ;
- Signaler sa présence au guide-file du point de rassemblement.

Remarque : La personne ayant accueilli le chauffeur est responsable de celui-ci. Il doit signaler tout chauffeur sous sa responsabilité qui ne serait pas avec lui au guide-file du point de rassemblement, comme manquant.

### **C. Schéma de principe d'une évacuation**

Procédure à suivre en cas d'incendie : PG-6.07-A

	<b>ORGANISATION FACE À UN INCENDIE</b>	<b>Date de création</b>	<b>Code</b>
		20.12.2017	PG-6.06-A
		<b>Date de dernière modification</b>	<b>Page</b>
			7 sur 8

## D. Zonage et plan du site – Points de rassemblement

### DECOUPAGE DES ZONES

- Administration
- Maintenance
- Réception – Expédition
- Extrusion
- Impression
- Sacherie

### PLAN DU SITE ET POINTS DE RASSEMBLEMENT

Voir plan ci-après (page 8).

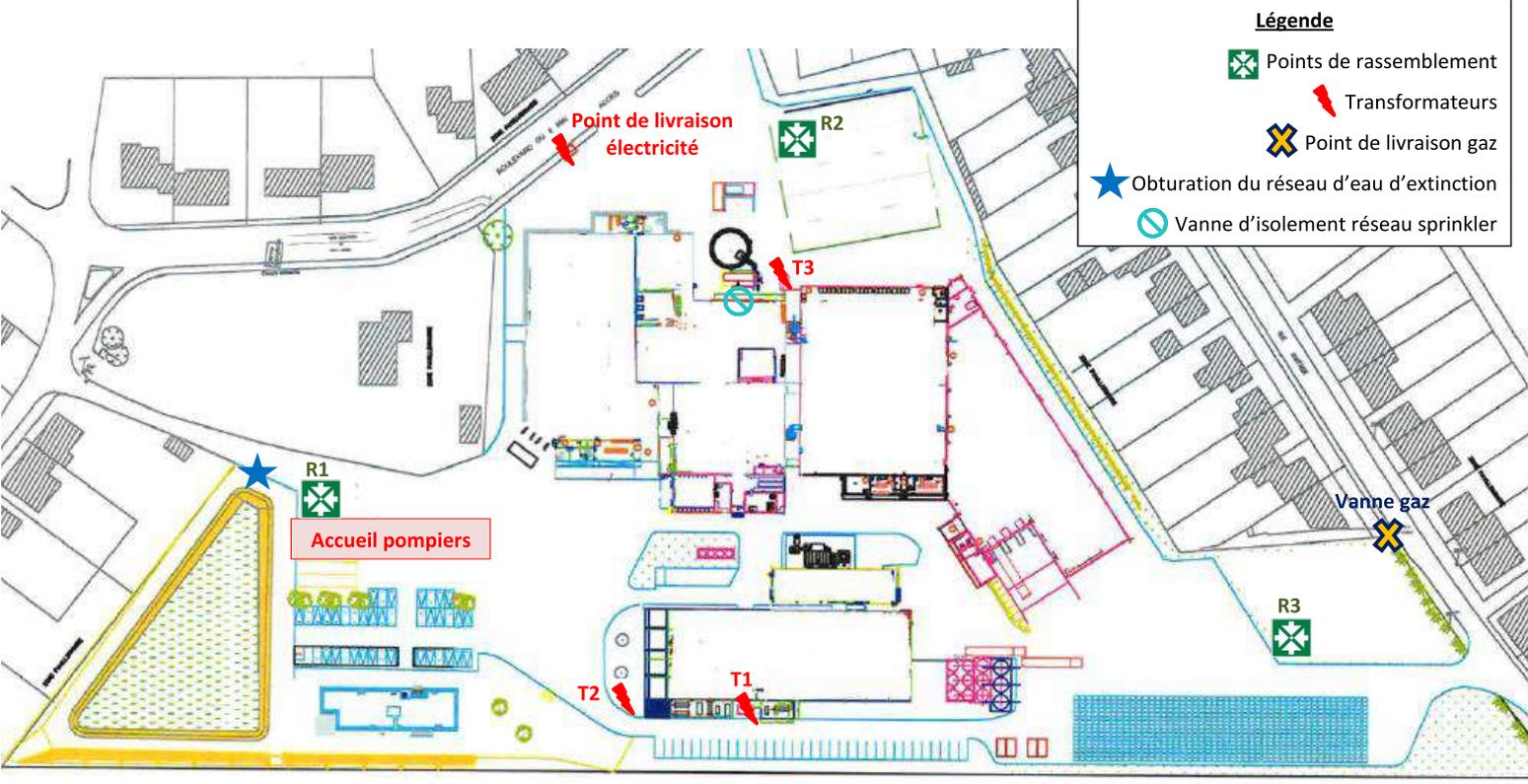
Voir également le document PG-6.08-A : Plan d'évacuation des différents bâtiments.

## E. Signal sonore

Le signal sonore est une sirène. À certains endroits dans l'entreprise, il y a un signal lumineux en plus.

Découpage en 3 zones :

- Administratif
- Extrusion
- Logistique / Impression / Sacherie / Maintenance



Les entrées et les sorties du site sont interdites lors d'un incendie sauf si la direction le demande et pour les secours.



**Annexe 42 : classement ICPE et SEVESO des substances**

8 pages format A3



Nom interne	ND ?	Phrase H	Def	Qté max (t)	Etat	Rub. ICPE	Rub. ICPE retenue	SB	Σ(a)	Σ(b)	Σ(c)	SH	Σ(a)	Σ(b)	Σ(c)
<b>Solvants</b>															
Solvant régénéré		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	4,902	Liquide	4331	4331		9,80E-04		50000		9,80E-05		
		H319		4,902		-									
		H336		4,902		-									
		H226	Liquide et vapeurs inflammables / Liquide inflammable , Cat.3	4,902	Liquide	4331			9,80E-04		50000		9,80E-05		
Alcool éthylique 2025		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	8,556	Liquide	4331	4331		1,71E-03		50000		1,71E-04		
	Méthoxypropanol	H226	Liquide et vapeurs inflammables / Liquide inflammable , Cat.3	0,800	Liquide	4331	4331		1,60E-04		50000		1,60E-05		
		H336		0,800		-									
Solvant FI2108		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,688	Liquide	4331	4331		1,38E-04		50000		1,38E-05		
		H226	Liquide et vapeurs inflammables / Liquide inflammable , Cat.3	0,688	Liquide	4331			1,38E-04		50000		1,38E-05		
		H319		0,688		-									
		H336		0,688		-									
Solvant F2-10 2025		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,688	Liquide	4331	4331		1,38E-04		50000		1,38E-05		
		H226	Liquide et vapeurs inflammables / Liquide inflammable , Cat.3	0,688	Liquide	4331			1,38E-04		50000		1,38E-05		
		H319		0,688		-									
		H336		0,688		-									
Solvant F2		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,688	Liquide	4331	4331		1,38E-04		50000		1,38E-05		
		H226	Liquide et vapeurs inflammables / Liquide inflammable , Cat.3	0,688	Liquide	4331			1,38E-04		50000		1,38E-05		
		H319		0,688		-									
		H336		0,688		-									
Solvant F4		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,688	Liquide	4331	4331		1,38E-04		50000		1,38E-05		
		H226	Liquide et vapeurs inflammables / Liquide inflammable , Cat.3	0,688	Liquide	4331			1,38E-04		50000		1,38E-05		
		H319		0,688		-									
		H336		0,688		-									
Solvant F4-2		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,688	Liquide	4331	4331		1,38E-04		50000		1,38E-05		
		H226	Liquide et vapeurs inflammables / Liquide inflammable , Cat.3	0,688	Liquide	4331			1,38E-04		50000		1,38E-05		
		H319		0,688		-									
		H336		0,688		-									
Solvant F2 2027		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,688	Liquide	4331	4331		1,38E-04		50000		1,38E-05		
		H226	Liquide et vapeurs inflammables / Liquide inflammable , Cat.3	0,688	Liquide	4331			1,38E-04		50000		1,38E-05		
		H319		0,688		-									
		H336		0,688		-									
	H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,181	Liquide	4331	4331		3,61E-05		50000		3,61E-06			

Nom interne	ND ?	Phrase H	Def	Qté max (t)	Etat	Rub. ICPE	Rub. ICPE retenue	SB	Σ(a)	Σ(b)	Σ(c)	SH	Σ(a)	Σ(b)	Σ(c)
Solvant en cours de régénération (distillateur)		H226	Liquide et vapeurs inflammables / Liquide inflammable , Cat.3	0,181	Liquide	4331			3,61E-05		50000		3,61E-06		
		H319		0,181		-									
		H336		0,181		-									
Solvant en attente de régénération (distillateur)		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	1,720	Liquide	4331	4331		3,44E-04		50000		3,44E-05		
		H226	Liquide et vapeurs inflammables / Liquide inflammable , Cat.3	1,720	Liquide	4331			3,44E-04		50000		3,44E-05		
		H319		1,720		-									
Solvant Régénéré pour machine à laver		H336		1,720		-									
		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,645	Liquide	4331	4331		1,29E-04						
		H226	Liquide et vapeurs inflammables / Liquide inflammable , Cat.3	0,645	Liquide	4331			1,29E-04		50000		1,29E-05		
Cuve tampon solvant propre sortie distillateur		H319		0,645		-									
		H336		0,645		-									
		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,344	Liquide	4331	4331		6,88E-05		50000		6,88E-06		
Cuve tampon solvant sale avant cuve du distillateur		H226	Liquide et vapeurs inflammables / Liquide inflammable , Cat.3	0,344	Liquide	4331			6,88E-05		50000		6,88E-06		
		H319		0,344		-									
		H336		0,344		-									
Alcool éthylique		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,344	Liquide	4331	4331		6,88E-05		50000		6,88E-06		
		H226	Liquide et vapeurs inflammables / Liquide inflammable , Cat.3	0,344	Liquide	4331			6,88E-05		50000		6,88E-06		
		H319		0,344		-									
Acétate d'éthyle		H336		0,344		-									
		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,461	Liquide	4331	4331		9,22E-05		50000		9,22E-06		
		H226	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,070	Liquide	4331	4331		1,40E-05		50000		1,40E-06		
Solvant régénéré		H319		0,070		-									
		H336		0,070		-									
		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,362	Liquide	4331	4331		7,24E-05		50000		7,24E-06		
Solvant Sale		H226	Liquide et vapeurs inflammables / Liquide inflammable , Cat.3	0,362	Liquide	4331			7,24E-05		50000		7,24E-06		
		H319		0,362		-									
		H336		0,362		-									
Encre blanche FI2108		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,397	Liquide	4331	4331		7,95E-05		50000		7,95E-06		
		H226	Liquide et vapeurs inflammables / Liquide inflammable , Cat.3	0,397	Liquide	4331			7,95E-05		50000		7,95E-06		
		H319		0,397		-									
Encre blanche FI2108		H336		0,397		-									
		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	2,000	Liquide	4331	4331		4,00E-04		50000		4,00E-05		
		H318		2,000		-									
	H336		2,000		-										

Nom interne	ND ?	Phrase H	Def	Qté max (t)	Etat	Rub. ICPE	Rub. ICPE retenue	SB	Σ(a)	Σ(b)	Σ(c)	SH	Σ(a)	Σ(b)	Σ(c)
Encre blanche F2		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	2,000	Liquide	4331	4331		4,00E-04		50000		4,00E-05		
		H318		2,000		-									
		H336		2,000		-									
Encre blanche F2-10 2025		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	2,000	Liquide	4331	4331		4,00E-04		50000		4,00E-05		
		H318		2,000		-									
		H336		2,000		-									
Encre blanche F2 2027		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	2,000	Liquide	4331	4331		4,00E-04		50000		4,00E-05		
		H318		2,000		-									
		H336		2,000		-									
Encres formulées production FI2108		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,240	Liquide	4331	4331		4,80E-05		50000		4,80E-06		
		H319		0,240		-									
		H412		0,240		-									
		H336		0,240		-									
Encres formulées production F2-10 2025		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,320	Liquide	4331	4331		6,40E-05		50000		6,40E-06		
		H319		0,320		-									
		H412		0,320		-									
		H336		0,320		-									
Encres formulées production F2		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,240	Liquide	4331	4331		4,80E-05		50000		4,80E-06		
		H319		0,240		-									
		H412		0,240		-									
		H336		0,240		-									
Encres formulées production F4		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,240	Liquide	4331	4331		4,80E-05		50000		4,80E-06		
		H319		0,240		-									
		H412		0,240		-									
		H336		0,240		-									
Encres formulées production F4-2		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,240	Liquide	4331	4331		4,80E-05		50000		4,80E-06		
		H319		0,240		-									
		H412		0,240		-									
		H336		0,240		-									
Encres formulées production F2 2027		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,240	Liquide	4331	4331		4,80E-05		50000		4,80E-06		
		H319		0,240		-									
		H412		0,240		-									
		H336		0,240		-									
Encres quadri production FI2108		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,080	Liquide	4331	4331		1,60E-05		50000		1,60E-06		
		H318		0,080		-									
		H336		0,080		-									
	H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,080	Liquide	4331	4331		1,60E-05		50000		1,60E-06			

Nom interne	ND ?	Phrase H	Def	Qté max (t)	Etat	Rub. ICPE	Rub. ICPE retenue	SB	Σ(a)	Σ(b)	Σ(c)	SH	Σ(a)	Σ(b)	Σ(c)
Encres quadri production F2-10 2025		H318		0,080		-									
		H336		0,080		-									
Encres quadri production F2		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,080	Liquide	4331	4331		1,60E-05		50000		1,60E-06		
		H318		0,080		-									
		H336		0,080		-									
Encres quadri production F4		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,080	Liquide	4331	4331		1,60E-05		50000		1,60E-06		
		H318		0,080		-									
		H336		0,080		-									
Encres quadri production F4-2		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,080	Liquide	4331	4331		1,60E-05		50000		1,60E-06		
		H318		0,080		-									
		H336		0,080		-									
Encres quadri production F2 2027		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,080	Liquide	4331	4331		1,60E-05		50000		1,60E-06		
		H318		0,080		-									
		H336		0,080		-									
Encres impression trait production FI2108		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,040	Liquide	4331	4331		8,00E-06		50000		8,00E-07		
		H319		0,040		-									
		H336		0,040		-									
Encres impression trait production F2-10 2025		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,040	Liquide	4331	4331		8,00E-06		50000		8,00E-07		
		H319		0,040		-									
		H336		0,040		-									
Encres impression trait production F2		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,040	Liquide	4331	4331		8,00E-06		50000		8,00E-07		
		H319		0,040		-									
		H336		0,040		-									
Encres impression trait production F4		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,040	Liquide	4331	4331		8,00E-06		50000		8,00E-07		
		H319		0,040		-									
		H336		0,040		-									
Encres impression trait production F4-2		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,040	Liquide	4331	4331		8,00E-06		50000		8,00E-07		
		H319		0,040		-									
		H336		0,040		-									
Encres impression trait production F2 2027		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,040	Liquide	4331	4331		8,00E-06		50000		8,00E-07		
		H319		0,040		-									
		H336		0,040		-									
Encres d'impression Quadri (Y, C, M, B)		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	14,400	Liquide	4331	4331		2,88E-03		50000		2,88E-04		
		H318		14,400		-									
		H336		14,400		-									

Nom interne	ND ?	Phrase H	Def	Qté max (t)	Etat	Rub. ICPE	Rub. ICPE retenue	SB	Σ(a)	Σ(b)	Σ(c)	SH	Σ(a)	Σ(b)	Σ(c)
Vernis Technologique de complément		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	3,600	Liquide	4331	4331		7,20E-04		50000		7,20E-05		
		H319		3,600		-									
		H336		3,600		-									
		H412		3,600		-									
Concentrés Pigmentaires Encres d'impression Trait (verniss et couleurs autre que blanc)		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	7,200	Liquide	4331	4331		1,44E-03		50000		1,44E-04		
		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	9,000	Liquide	4331	4331		1,80E-03		50000		1,80E-04		
		H319		9,000		-									
		H336		9,000		-									
Encre Blanche		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	18,000	Liquide	4331	4331		3,60E-03		50000		3,60E-04		
		H318		18,000		-									
		H336		18,000		-									
Retour d'impression		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	2,820	Liquide	4331	4331		5,64E-04		50000		5,64E-05		
		H319		2,820		-									
		H336		2,820		-									
		H412		2,820		-									
Retour d'impression		H225	Liquide inflammable Cat 2	2,880	Liquide	4331	4331		5,76E-04		50000		5,76E-05		
		H319		2,880		-									
		H336		2,880		-									
		H412		2,880		-									
Concentrés Pigmentaires		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	5,200	Liquide	4331	4331		1,04E-03		50000		1,04E-04		
Concentrés Pigmentaires		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	2,000	Liquide	4331	4331		4,00E-04		50000		4,00E-05		
Encres d'impression Trait (verniss et couleurs autre que blanc)		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	0,560	Liquide	4331	4331		1,12E-04		50000		1,12E-05		
		H319		0,560		-									
		H336		0,560		-									
Encres d'impression Trait (verniss et couleurs autre que blanc)		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	2,640	Liquide	4331	4331		5,28E-04		50000		5,28E-05		
		H319		2,640		-									
		H336		2,640		-									
Fluide frigorigène R290		H220	Gaz extrêmement inflammable / Gaz inflammable Cat.1	0,045	Gazeux	4718	4718		8,96E-04		200		2,24E-04		8,96E-04
		H280		0,045		-									
Fluide frigorigène R32		H220	Gaz extrêmement inflammable / Gaz inflammable Cat.1	0,004	Gazeux	4718	4718		8,10E-05		200		2,03E-05		8,10E-05
		H280		0,004		-									
Fluide frigorigène R134A		H280		0,000	Gazeux	-	-								
Fluide frigorigène R407C		H280		0,108	Gazeux	-	-								
Fluide frigorigène R410A		H280		0,194	Gazeux	-	-								
Fluide frigorigène R600A		H220	Gaz extrêmement inflammable / Gaz inflammable Cat.1	0,000	Gazeux	4718	4718		3,00E-06		200		7,50E-07		3,00E-06
		H280		0,000		-	-								

Nom interne	ND ?	Phrase H	Def	Qté max (t)	Etat	Rub. ICPE	Rub. ICPE retenue	SB	Σ(a)	Σ(b)	Σ(c)	SH	Σ(a)	Σ(b)	Σ(c)
Gaz pression 3,5 bar		H220	Catégorie de danger 1 (Flammable. Gas 1)	0,003	Gazeux	4310	4310		2,67E-04		50		5,34E-05		
Gaz pression 350 mbar		H220	Catégorie de danger 1 (Flammable. Gas 1)	0,001	Gazeux	4310	4310		1,30E-04		50		2,61E-05		
Gaz 35 mbar pour chaudières		H220	Catégorie de danger 1 (Flammable. Gas 1)	0,000	Gazeux	4310	4310		5,23E-06		50		1,05E-06		
Boues d'encre		H225	Liquide et vapeurs très inflammables - Liquide inflammable Cat 2	4,000	Pâteux	4331	4331		8,00E-04		50000		8,00E-05		
		H319		4,000		-									
		H412		4,000		-									
		H336		4,000		-									
		H318		4,000		-									
Huiles usagées		NC	NC	0,400	Liquide		-								
Clichés photopolymères usagés		NC	NC	1,000	Solide		-								
Hydrogène	OUI	H220	Cat 2 (infl gaz)	3E-07	Gazeux	4715	4715		6,00E-03		50		6,00E-04		6,00E-03
Azote		NC		0,030	Gazeux		-								
Gpl propane	OUI	H220		0,013	Gazeux	4718	4718		2,60E-04		200		6,50E-05		2,60E-04
Gpl propane	OUI	H220		0,312	Gazeux	4718	4718		6,24E-03		200		1,56E-03		6,24E-03
Acétylènes	OUI	H220		9E-07	Gazeux	4719	4719		6,00E-03		50		6,00E-04		6,00E-03
Oxygène	OUI	H270		5E-06	Gazeux	4725	4725		1,50E-04		2000		1,50E-05		1,50E-04
Bardahline 32		NC		0,060	Liquide		-								
BARDAHL hydralim 46		NC		0,060	Liquide		-								
BARDAHL reduct alim 220		NC		0,400	Liquide		-								
Beslux-term 90308		H304		0,200	Liquide		-								
Kluber gh6-1000		NC		0,010	Liquide		-								
Unil opal EMULSTAR B FX15		H318		0,010	Liquide		-								
Twinlock activator		H226	Liquide et vapeurs inflammables / Liquide inflammable , Cat.3	0,040	Liquide	4331	4331		8,00E-06		50000		8,00E-07		
		H332		0,040		-									
		H336		0,040		-									
Tixo Ip482		H314		0,240	Liquide		-								
Aquaprox d x2 60076		NC	(R34 - Provoque des brûlures)	0,060	Liquide		-								
Total traction premier	OUI	H226	Liquide et vapeurs inflammables	1,000	Liquide	4331	4734		2,00E-04		50000		2,00E-05		2,00E-04
		H304		1,000		-									
		H332		1,000		-									
		H315		1,000		-									
		H373		1,000		-									
		H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	1,000		4511				5,00E-03	500			2,00E-03	
		H351		1,000		-									
Skf Igwa2/0.4		H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	0,005	Pâteux	4511	4511			2,50E-05	500			1,00E-05	
		H302		0,005		-									
		H318		0,005		-									

Nom interne	ND ?	Phrase H	Def	Qté max (t)	Etat	Rub. ICPE	Rub. ICPE retenue	SB	Σ(a)	Σ(b)	Σ(c)	SH	Σ(a)	Σ(b)	Σ(c)
Skf lgmt3/0.4		H317		0,005		-									
		H412		0,007	Pâteux	-									
		H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	0,007		4511	4511			3,50E-05	500			1,40E-05	
LIEM ACIEPOL vert		H412		0,000	Pâteux	-									
Bardahl 1648		H318		0,000	Pâteux	-									
Bardahl 1532		NC		0,001	Pâteux	-									
Bardahl c5		H222	Aérosol extrêmement inflammable - Aérosol Cat.1	0,005	Gazeux	4321	4321		1,00E-06		50000		1,00E-07		
		H229		0,005		-									
Bardahl 1832		H222	Aérosol extrêmement inflammable - Aérosol Cat.1	0,004	Gazeux	4321	4321		8,00E-07		50000		8,00E-08		
		H229		0,004		-									
		H336		0,004		-									
		H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	0,004		4511				2,00E-05	500			8,00E-06	
Bardahl 9414		H229		0,004	Gazeux	-	-								
Bardahl 2071		H223	Aérosol inflammable - Aérosol Cat.2	0,002	Gazeux	4321	4321		4,80E-07		50000		4,80E-08		
		H229		0,002		-									
Bardahl cfa3h 1627		H222	Aérosol extrêmement inflammable - Aérosol Cat.1	0,006	Gazeux	4321	4321		1,20E-06		50000		1,20E-07		
		H229		0,006		-									
Bardahl 1612 r9		H222	Aérosol extrêmement inflammable - Aérosol Cat.1	0,005	Gazeux	4321	4321		1,00E-06		50000		1,00E-07		
		H412		0,005		-									
		H229		0,005		-									
Bardahl 2092		H222	Aérosol extrêmement inflammable - Aérosol Cat.1	0,007	Gazeux	4321	4321		1,44E-06		50000		1,44E-07		
		H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	0,007		4511				3,50E-05	500			1,40E-05	
		H304		0,007		-									
		H315		0,007		-									
		H336		0,007		-									
		H229		0,007		-									
Bardahl 1426		H222	Aérosol extrêmement inflammable - Aérosol Cat.1	0,003	Gazeux	4321	4321		5,00E-07		50000		5,00E-08		
		H304		0,003		-									
		H336		0,003		-									
		H229		0,003		-									
		H412		0,003		-									
Bardahl 1124 r11		H222	Aérosol extrêmement inflammable - Aérosol Cat.1	0,005	Gazeux	4321	4321		9,60E-07		50000		9,60E-08		
		H304		0,005		-									
		H229		0,005		-									
Bardahl 1647 r5		H222	Aérosol extrêmement inflammable - Aérosol Cat.1	0,004	Gazeux	4321	4321		8,00E-07		50000		8,00E-08		
		H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	0,004		4511				2,00E-05	500			8,00E-06	
		H336		0,004		-									
		H229		0,004		-									
		H222	Aérosol extrêmement inflammable - Aérosol Cat.1	0,003	Gazeux	4320	4320		1,67E-05		500		5,00E-06		

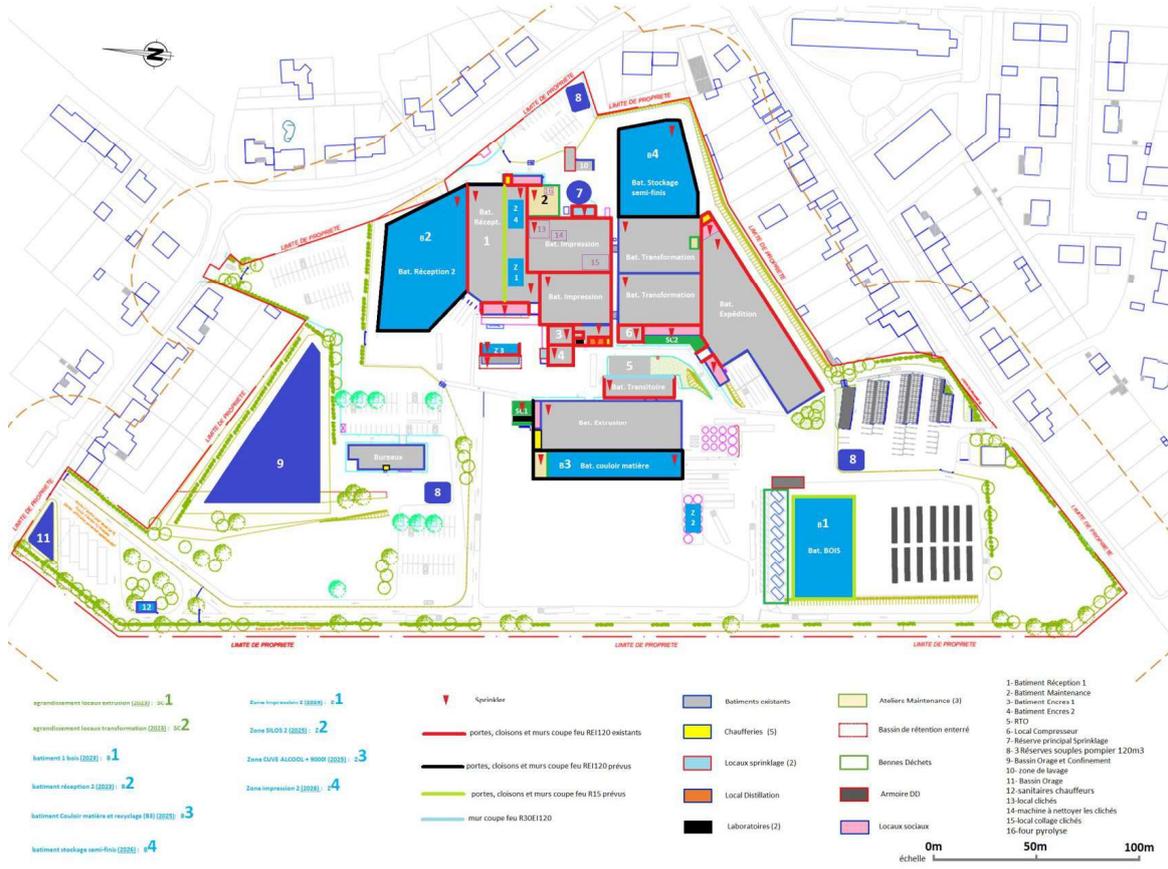
Nom interne	ND ?	Phrase H	Def	Qté max (t)	Etat	Rub. ICPE	Rub. ICPE retenue	SB	Σ(a)	Σ(b)	Σ(c)	SH	Σ(a)	Σ(b)	Σ(c)	
RUST-OLEUM noir 2178		H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	0,003		4511				1,50E-05	500			6,00E-06		
		H373		0,003		-										
		H315		0,003		-										
		H319		0,003		-										
		H229		0,003		-										
7 D'ARMOR gris 7035		H222	Aérosol extrêmement inflammable - Aérosol Cat.1	0,001	Gazeux	4320	4320		5,33E-06		500		1,60E-06			
		H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	0,001		4511				5,00E-06	500			2,00E-06		
		H373		0,001		-										
		H315		0,001		-										
		H319		0,001		-										
		H229		0,001		-										
RUST-OLEUM gris 9090		H222	Aérosol extrêmement inflammable - Aérosol Cat.1	0,003	Gazeux	4320	4320		1,67E-05		500		5,00E-06			
		H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	0,003		4511				1,25E-05	500			5,00E-06		
		H373		0,003		-										
		H315		0,003		-										
		H319		0,003		-										
RUST-OLEUM bleu 5005		H222	Aérosol extrêmement inflammable - Aérosol Cat.1	0,002	Gazeux	4320	4320		1,33E-05		500		4,00E-06			
		H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	0,002		4511				1,00E-05	500			4,00E-06		
		H373		0,002		-										
		H315		0,002		-										
		H319		0,002		-										
		H229		0,002		-										
									Σ	0,020	0,028	0,005	Σ	0,003	0,003	0,003

ND : nommément désigné / NC : non classé / Rub. Rubrique

**Annexe 43 : localisation des murs coupe-feu et des bâtiments sprinklers**

1 pages format A4







**Annexe 44 : déclaration GEREP 2021**

14 pages format A4



**Année déclarée : 2021**

**PALAMY**

**Code établissement : 0006303911**

**31 rue d'Angers, CS 80026, 49122 LE MAY SUR EVRE**

**Document édité le 14/04/2022**

## Résumé de la déclaration

### RÉSUMÉ DE LA DÉCLARATION

Nom de l'établissement	PALAMY
Code établissement	0006303911
Service d'inspection	D(R)EAL
Région	Pays de la Loire
Département	Maine-et-Loire
Statut de la déclaration	À valider
Statut Quotas Niveaux d'activités	
Statut Quotas Emissions	
Progression de la déclaration	100 %
Date de la dernière action déclarant	31/03/2022
Date de la dernière action inspecteur	22/02/2022
Mails des déclarants	thomasb@palamy.com   fabrienc@palamy.com   gaetaneb@palamy.com
Carrière	Non
Élevage	Non
Quotas	Non
Consommation de solvants	Oui
ISDI	Non
ISDD	Non
ISDND	Non
Date d'initialisation de la déclaration	11/02/2022

# Informations Générales

## IDENTITÉ DE L'ENTREPRISE

Raison sociale	PALAMY
Société mère	
Forme juridique	SAS
Numéro SIREN	064200629
Pays	FRANCE
Adresse	31 rue David d'Angers, CS 80026
Commune	LE MAY SUR EVRE
Code postal	49122
Commentaires de section	

## IDENTITÉ DES DÉCLARANTS

Élément	Identifiant
BEAULIEU	1
COUTAND	2
BONNEAU	3

Identifiant	1
Nom	BEAULIEU
Prénom	Thomas
Adresse email	thomasb@palamy.com
Téléphone	0241631313
Fonction au sein de l'entreprise	Responsable Technique

Identifiant	2
Nom	COUTAND
Prénom	Fabien
Adresse email	fabien@palamy.com
Téléphone	0241631313
Fonction au sein de l'entreprise	Responsable Industriel

Identifiant	3
Nom	BONNEAU
Prénom	Gaëtane
Adresse email	gaetaneb@palamy.com
Téléphone	0241631313
Fonction au sein de l'entreprise	Assistante QHSE

Commentaires de section	
-------------------------	--

# INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement	
Adresse du site	
Commune	
Code postal	
Numéro SIRET	
Code NAF	
Activité principale	
Système de coordonnées géographiques	
Abscisse/Longitude/X	
Ordonnée/Latitide/Y	
Volume de production	785.895
Unité	t
Matière produite/Type de produits	solvants organiques (en entrée)
Nombre d'heures d'exploitation au cours de l'année	5.95E+3
Nombre d'employés	1.5E+2
Adresse du site internet	www.palamy.com
Informations complémentaires / remarques	
Commentaires de section	

## Type d'activité

### GEREP

L'établissement est visé par le règlement 166/2006 (règlement E-PRTR)	Oui
Activité principale E-PRTR	9.c Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de revêtement, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de 150 kg par heures ou 200 tonnes par an
L'établissement est un établissement d'élevage intensif de volailles ou de porcs (rubrique 3660)	Non
L'établissement possède une ou plusieurs installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW	Non
L'établissement réceptionne / traite / stocke des déchets (y compris tri-transit-regroupement, incinération, compostage et méthanisation)	Non
L'établissement possède une ou plusieurs installations d'incinération ou de co-incinération de déchets	
L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets dangereux (ISDD)	
L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	
L'ISDND possède une ou plusieurs torchères de biogaz	
L'ISDND dispose d'un système de valorisation du biogaz	
L'ISDND exporte du biogaz	
L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes (ISDI)	
L'établissement consomme des solvants	Oui
L'établissement est soumis à enquête annuelle carrière (rubrique 2510-1)	Non

# Déchets

## PRODUCTION ET EXPÉDITION

La production totale de déchets dangereux de l'établissement dépasse 2 t/an	Oui
commentaires	
L'établissement est visé par le règlement E-PRTR et la production totale de déchets non dangereux dépasse 2 000 t/an	Non
commentaires	

Élément	Identifiant
07 02 13	1
08 01 11	2
08 01 11	3
15 01 02	4
15 01 04	5
15 01 10	6
15 01 10	7
15 02 02	8
15 02 02	9
15 02 02	10
16 02 13	11
16 06 01	12
20 01 21	13

Identifiant	1
Code déchet (production)	07 02 13
Dénomination (production)	déchets plastiques
Généré (t/an)	2.281
Méthode	PESAGE
Description de la méthode	Clichés de photopolymères
Référence de la méthode	
Première opération d'élimination ou de valorisation (production)	R12

Lieu de l'opération de traitement final	Eure-et-Loir
Nom du premier établissement réceptionnant le déchet	CMS HIGH-TECH
Adresse du premier établissement réceptionnant le déchet	ZI de la Trinodière
Code postal du premier établissement réceptionnant le déchet	28480
Commune du premier établissement réceptionnant le déchet	LUIGNY
Nom de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Adresse de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Code postal de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Commune de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Numéro de notification (production)	
Sortie du statut de déchet	
commentaires	
commentaires d'alerte	

Identifiant	2
Code déchet (production)	08 01 11
Dénomination (production)	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
Généré (t/an)	4.015
Méthode	PESAGE
Description de la méthode	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques
Référence de la méthode	
Première opération d'élimination ou de valorisation (production)	R2
Lieu de l'opération de traitement final	Eure-et-Loir
Nom du premier établissement réceptionnant le déchet	CMS HIGH-TECH
Adresse du premier établissement réceptionnant le déchet	ZI de la Trinodière
Code postal du premier établissement réceptionnant le déchet	28480
Commune du premier établissement réceptionnant le déchet	LUIGNY
Nom de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Adresse de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Code postal de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Commune de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Numéro de notification (production)	
Sortie du statut de déchet	
commentaires	
commentaires d'alerte	

Identifiant	3
Code déchet (production)	08 01 11

Dénomination (production)	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
Généré (t/an)	123.952
Méthode	PESAGE
Description de la méthode	Déchets de peinture et vernis contenant des solvants organiques
Référence de la méthode	
Première opération d'élimination ou de valorisation (production)	R13
Lieu de l'opération de traitement final	Eure-et-Loir
Nom du premier établissement réceptionnant le déchet	CMS HIGH-TECH
Adresse du premier établissement réceptionnant le déchet	ZI de la trinodière
Code postal du premier établissement réceptionnant le déchet	28480
Commune du premier établissement réceptionnant le déchet	LUIGNY
Nom de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Adresse de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Code postal de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Commune de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Numéro de notification (production)	
Sortie du statut de déchet	
commentaires	
commentaires d'alerte	

Identifiant	4
Code déchet (production)	15 01 02
Dénomination (production)	emballages en matières plastiques
Généré (t/an)	0.383
Méthode	PESAGE
Description de la méthode	Emballages plastiques vides souillés
Référence de la méthode	
Première opération d'élimination ou de valorisation (production)	R12
Lieu de l'opération de traitement final	Eure-et-Loir
Nom du premier établissement réceptionnant le déchet	CMS HIGH-TECH
Adresse du premier établissement réceptionnant le déchet	ZI de la Trinodière
Code postal du premier établissement réceptionnant le déchet	28480
Commune du premier établissement réceptionnant le déchet	LUIGNY
Nom de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Adresse de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Code postal de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Commune de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Numéro de notification (production)	

Sortie du statut de déchet	
commentaires	
commentaires d'alerte	Olivier CHAUVEAU : Nous allons nous renseigner auprès de notre prestataire CMS.

Identifiant	5
Code déchet (production)	15 01 04
Dénomination (production)	emballages métalliques
Généré (t/an)	7
Méthode	PESAGE
Description de la méthode	Emballages métalliques souillés
Référence de la méthode	
Première opération d'élimination ou de valorisation (production)	R4
Lieu de l'opération de traitement final	Eure-et-Loir
Nom du premier établissement réceptionnant le déchet	CMS HIGH-TECH
Adresse du premier établissement réceptionnant le déchet	ZI de la Trinodière
Code postal du premier établissement réceptionnant le déchet	28480
Commune du premier établissement réceptionnant le déchet	LUIGNY
Nom de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Adresse de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Code postal de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Commune de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Numéro de notification (production)	
Sortie du statut de déchet	
commentaires	
commentaires d'alerte	

Identifiant	6
Code déchet (production)	15 01 10
Dénomination (production)	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
Généré (t/an)	0.283
Méthode	PESAGE
Description de la méthode	Emballages souillés
Référence de la méthode	
Première opération d'élimination ou de valorisation (production)	R12
Lieu de l'opération de traitement final	Ille-et-Vilaine
Nom du premier établissement réceptionnant le déchet	CHIMIREC
Adresse du premier établissement réceptionnant le déchet	ZI de Mezaubert

Code postal du premier établissement réceptionnant le déchet	35133
Commune du premier établissement réceptionnant le déchet	JAVENE
Nom de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Adresse de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Code postal de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Commune de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Numéro de notification (production)	
Sortie du statut de déchet	
commentaires	
commentaires d'alerte	

Identifiant	7
Code déchet (production)	15 01 10
Dénomination (production)	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
Généré (t/an)	0.067
Méthode	PESAGE
Description de la méthode	Emballages souillés
Référence de la méthode	
Première opération d'élimination ou de valorisation (production)	R12
Lieu de l'opération de traitement final	Eure-et-Loir
Nom du premier établissement réceptionnant le déchet	CMS HIGH-TECH
Adresse du premier établissement réceptionnant le déchet	ZI de la Trinodière
Code postal du premier établissement réceptionnant le déchet	28480
Commune du premier établissement réceptionnant le déchet	LUIGNY
Nom de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Adresse de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Code postal de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Commune de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Numéro de notification (production)	
Sortie du statut de déchet	
commentaires	
commentaires d'alerte	

Identifiant	8
Code déchet (production)	15 02 02
Dénomination (production)	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses

Généré (t/an)	0.212
Méthode	PESAGE
Description de la méthode	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
Référence de la méthode	
Première opération d'élimination ou de valorisation (production)	R4
Lieu de l'opération de traitement final	Eure-et-Loir
Nom du premier établissement réceptionnant le déchet	CMS HIGH-TECH
Adresse du premier établissement réceptionnant le déchet	ZI de la Trinodière
Code postal du premier établissement réceptionnant le déchet	28480
Commune du premier établissement réceptionnant le déchet	LUIGNY
Nom de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Adresse de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Code postal de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Commune de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Numéro de notification (production)	
Sortie du statut de déchet	
commentaires	
commentaires d'alerte	

Identifiant	9
Code déchet (production)	15 02 02
Dénomination (production)	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
Généré (t/an)	1.015
Méthode	PESAGE
Description de la méthode	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
Référence de la méthode	
Première opération d'élimination ou de valorisation (production)	R12
Lieu de l'opération de traitement final	Eure-et-Loir
Nom du premier établissement réceptionnant le déchet	CMS HIGH-TECH
Adresse du premier établissement réceptionnant le déchet	ZI de la Trinodière
Code postal du premier établissement réceptionnant le déchet	28480
Commune du premier établissement réceptionnant le déchet	LUIGNY
Nom de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Adresse de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Code postal de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Commune de l'établissement assurant l'opération de traitement final	

Numéro de notification (production)	
Sortie du statut de déchet	
commentaires	
commentaires d'alerte	

Identifiant	10
Code déchet (production)	15 02 02
Dénomination (production)	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
Généré (t/an)	3.064
Méthode	PESAGE
Description de la méthode	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
Référence de la méthode	
Première opération d'élimination ou de valorisation (production)	R13
Lieu de l'opération de traitement final	Eure-et-Loir
Nom du premier établissement réceptionnant le déchet	CMS HIGH-TECH
Adresse du premier établissement réceptionnant le déchet	ZI de la Trinodière
Code postal du premier établissement réceptionnant le déchet	28480
Commune du premier établissement réceptionnant le déchet	LUIGNY
Nom de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Adresse de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Code postal de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Commune de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Numéro de notification (production)	
Sortie du statut de déchet	
commentaires	
commentaires d'alerte	

Identifiant	11
Code déchet (production)	16 02 13
Dénomination (production)	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
Généré (t/an)	0.451
Méthode	PESAGE
Description de la méthode	DEEE
Référence de la méthode	
Première opération d'élimination ou de valorisation (production)	R4

Lieu de l'opération de traitement final	Maine-et-Loire
Nom du premier établissement réceptionnant le déchet	TRIS RECYCLAGE ET VALORISATION
Adresse du premier établissement réceptionnant le déchet	Route de Belleville - St Pierre Montlimart
Code postal du premier établissement réceptionnant le déchet	49110
Commune du premier établissement réceptionnant le déchet	MONTREVAULT SUR EVRE
Nom de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Adresse de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Code postal de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Commune de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Numéro de notification (production)	
Sortie du statut de déchet	
commentaires	
commentaires d'alerte	

Identifiant	12
Code déchet (production)	16 06 01
Dénomination (production)	accumulateurs au plomb
Généré (t/an)	0.04
Méthode	PESAGE
Description de la méthode	Batteries au plomb
Référence de la méthode	
Première opération d'élimination ou de valorisation (production)	R12
Lieu de l'opération de traitement final	Ille-et-Vilaine
Nom du premier établissement réceptionnant le déchet	CHIMIREC JAVENE
Adresse du premier établissement réceptionnant le déchet	ZI de Mezaubert
Code postal du premier établissement réceptionnant le déchet	35133
Commune du premier établissement réceptionnant le déchet	JAVENE
Nom de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Adresse de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Code postal de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Commune de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Numéro de notification (production)	
Sortie du statut de déchet	
commentaires	
commentaires d'alerte	

Identifiant	13
Code déchet (production)	20 01 21

Dénomination (production)	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
Généré (t/an)	0.052
Méthode	PESAGE
Description de la méthode	Tubes fluorescents
Référence de la méthode	
Première opération d'élimination ou de valorisation (production)	R12
Lieu de l'opération de traitement final	Ille-et-Vilaine
Nom du premier établissement réceptionnant le déchet	CHIMIREC JAVENE
Adresse du premier établissement réceptionnant le déchet	ZI de Mezaubert
Code postal du premier établissement réceptionnant le déchet	35133
Commune du premier établissement réceptionnant le déchet	JAVENE
Nom de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Adresse de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Code postal de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Commune de l'établissement assurant l'opération de traitement final	
Numéro de notification (production)	
Sortie du statut de déchet	
commentaires	
commentaires d'alerte	

Commentaires de section	
-------------------------	--

## BILAN DES MOUVEMENTS DE DÉCHETS

### Déchets dangereux

Quantité totale produite (t/an)	133.151
Quantité totale admise (t/an)	0
Quantité totale traitée (t/an)	0
Quantité totale expédiée (t/an)	133.151

### Déchets non dangereux

Quantité totale produite (t/an)	9.664
Quantité totale admise (t/an)	0
Quantité totale traitée (t/an)	0
Quantité totale expédiée (t/an)	9.664
Commentaire d'alerte tonnage produit déchets dangereux anormalement haut	
Commentaire d'alerte tonnage produit déchets dangereux anormalement bas	
Commentaire d'alerte tonnage produit déchets non dangereux anormalement haut	
Commentaire d'alerte tonnage produit déchets non dangereux anormalement bas	
Commentaire d'alerte tonnage traité sur site déchets dangereux anormalement haut	
Commentaire d'alerte tonnage traité sur site déchets dangereux anormalement bas	
Commentaire d'alerte tonnage traité sur site déchets non dangereux anormalement haut	
Commentaire d'alerte tonnage traité sur site déchets non dangereux anormalement bas	

# Eau

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Dépassement des seuils de prélèvement commentaires	Non
Dépassement des seuils de chaleur rejetée commentaires	Non
Commentaires de section	

## TABLEAU DES PRÉLÈVEMENTS EN EAU

Nombre de jours travaillés commentaires	
Eaux de surface (m³/an) Milieu de prélèvement commentaires	
Eaux souterraines (m³/an) Milieu de prélèvement commentaires	
Eaux d'un réseau de distribution (m³/an) commentaires	
Mer ou océan (m³/an) Milieu de prélèvement commentaires	
Prélèvement total	0
Commentaires de section	

## TABLEAU DES REJETS DE SUBSTANCE DANS L'EAU

Commentaires de section	
-------------------------	--

## TABLEAU DES VOLUMES ET CHALEURS REJETÉS

### Rejet raccordé

Milieu récepteur	
Station d'épuration	
Volume rejeté (m³/an)	
Chaleur rejetée (Mth/an)	
commentaires	
commentaires d'alerte	

### Rejet isolé

Milieu récepteur	
Volume rejeté (m³/an)	
Chaleur rejetée (Mth/an)	
commentaires	
commentaires d'alerte	
Commentaires de section	

# Sol

Installation exerçant une des opérations de traitement ou de valorisation	Non
commentaires	
Quantité de déchets/boues/effluents épandus ou injectés (t/an)	
commentaires	

## TABLEAU DES REJETS DE SUBSTANCES DANS LE SOL

# Air - Combustion Incinération

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'établissement possède une ou plusieurs grandes installations de combustion LCP (chapitre III de la directive IED)	Non
commentaires	
L'établissement possède une ou plusieurs installations d'incinération ou de coïncinération de déchets WI/CoWI (chapitre IV de la directive IED)	Non
commentaires	
Commentaires de section	

## DÉCLARATION DES INSTALLATIONS

Commentaires de section	
-------------------------	--

## DÉCLARATION DES APPAREILS DE L'INSTALLATION

## DÉCLARATION DES COMBUSTIBLES DE L'INSTALLATION

## DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE L'INSTALLATION

Par facteur d'émission

Par mesure

Par bilan de matière

**Synthèse des intrants renseignés pour émissions par bilan matière**

**Synthèse des sortants renseignés pour émissions par bilan matière**

Commentaires de section	
-------------------------	--

## **Air - Procédés Émissions fugitives**

### **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Utilisation de COV à mention de danger hors solvants commentaires	Non
--	-----

### **DÉCLARATION DES PROCÉDÉS**

Commentaires de section	
-------------------------	--

### **DÉCLARATION DES ÉMISSIONS**

**Par mesure**

**Par facteur de corrélation**

**Par bilan de matière**

**Synthèse des intrants renseignés pour émissions par bilan matière**

**Synthèse des sortants renseignés pour émissions par bilan matière**

Commentaires de section	
-------------------------	--

# ÉMISSIONS DE COV À MENTION DE DANGER

Commentaires de section	
-------------------------	--

## Air - Solvants & PGS

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

<b>Consommation annuelle de solvants (en tonnes)</b>	785.895
<b>commentaires</b>	
<b>Au moins une des activités utilisant des solvants organiques, visées au chapitre V de la directive IED</b>	Oui
<b>commentaires</b>	

<b>Élément</b>	<b>Identifiant</b>
Autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage (>15 t/an) impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons (>30 t/an)	1

<b>Identifiant</b>	1
<b>Activité(s) listée(s) à l'annexe VII de la directive IED</b>	Autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage (>15 t/an) impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons (>30 t/an)

<b>commentaires</b>	
<b>Installation conforme aux dispositions de l'article 59, paragraphe 1, point b) de la directive IED</b>	Oui
<b>commentaires</b>	
<b>Installation faisant l'objet de la dérogation prévue à l'article 59 de la directive IED</b>	
<b>commentaires</b>	
<b>Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions (SME)</b>	Non
<b>commentaires</b>	
<b>Utilisation de COV à mention de danger</b>	Non
<b>commentaires</b>	
<b>Commentaires de section</b>	

# DÉCLARATION DES INSTALLATIONS

Élément	Identifiant
RTO	1

Identifiant	1
Nom de l'installation	RTO
Nombre d'heures de fonctionnement (h/an)	5950.0
Volume d'activité	785895
Unité	Kg
Type de produit(s)	solvants
commentaires	

Commentaires de section	
-------------------------	--

## COVNM TOTAUX

Élément	Identifiant
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	1

Identifiant	1
Substance	Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)
Installation(s)	RTO
PGS simplifié	Non
I1 (kg/an)	785895
I2 (kg/an)	320040.0
O1 (kg/an)	13871
O2 (kg/an)	0
O3 (kg/an)	1210.0
O4 (kg/an)	17615
O5 (kg/an)	686657
O6 (kg/an)	66542
O7 (kg/an)	0
O8 (kg/an)	0
O9 (kg/an)	0
Emissions diffuses (kg/an)	18825.000
Emissions totales (kg/an)	32696.000
Consommation de solvants (kg/an)	785895.000
Utilisation de solvants (kg/an)	1105935.000
Les émissions font l'objet d'épuration ?	Non
Nature des équipements	
Rendement d'épuration (%)	
commentaires	

commentaire d'alerte consommation significativement différente	
commentaire d'alerte consommation inférieure à 1 tonne	
Commentaires de section	

## COVNM SPECIFIQUES

Commentaires de section

## COVNM PAR MENTION DE DANGER

Commentaires de section

## Air - Synthèse

Élément	Identifiant
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	1

Identifiant	1
Substance	Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)
Émissions déclarées dans les blocs (kg/an)	32696.000
Dont émissions accidentelles (kg/an)	0
Émissions accidentelles additionnelles (kg/an)	0
Préciser l'origine des émissions accidentelles (le cas échéant)	
Total des émissions déclarées (kg/an)	32696.000
Total des émissions déclarées (en unités usuelles)	32.696000 t/an
Méthode	CALCUL
Référence de la méthode	BMA
Normes appliquées	
Description / Désignation	
commentaires	
commentaires d'alerte	

Commentaires d'alerte CO2 biomasse

Commentaires d'alerte CO2 non biomasse

Commentaires d'alerte poussières

**Annexe 45 : détails rubriques ICPE**

4 pages format A4



## Rubrique 2661-1

	2007	2010	2013	2015	2019	2021	2023	2025	2027
capacité max production extrusion film (t/jour)	37.0	41.0	46.0	47.0	55.0	55.0	68.0	68.0	68.0
capacité max recyclage film extrusion(kgs/j)	1.2	1.1	1.5	3.1	3.8	3.3	3.3	3.3	7.0
<b>TOTAL CAPACITES MAX ATELIER EXTRUSION (t/j)</b>	<b>38.2</b>	<b>42.1</b>	<b>47.5</b>	<b>50.1</b>	<b>58.8</b>	<b>58.3</b>	<b>71.3</b>	<b>71.3</b>	<b>75.0</b>
max sacherie PP palamy (t/jour)	16.8	20.0	20.8	21.6	22.6	24.0	24.0	27.2	27.2
<b>TOTAL MAX RUBRIQUE 2661-1 (t/jour)</b>	<b>55.0</b>	<b>62.1</b>	<b>68.3</b>	<b>71.7</b>	<b>81.4</b>	<b>82.3</b>	<b>95.3</b>	<b>98.5</b>	<b>102.2</b>

Quantité actuelle déclarée (tonne/jour)

**55**

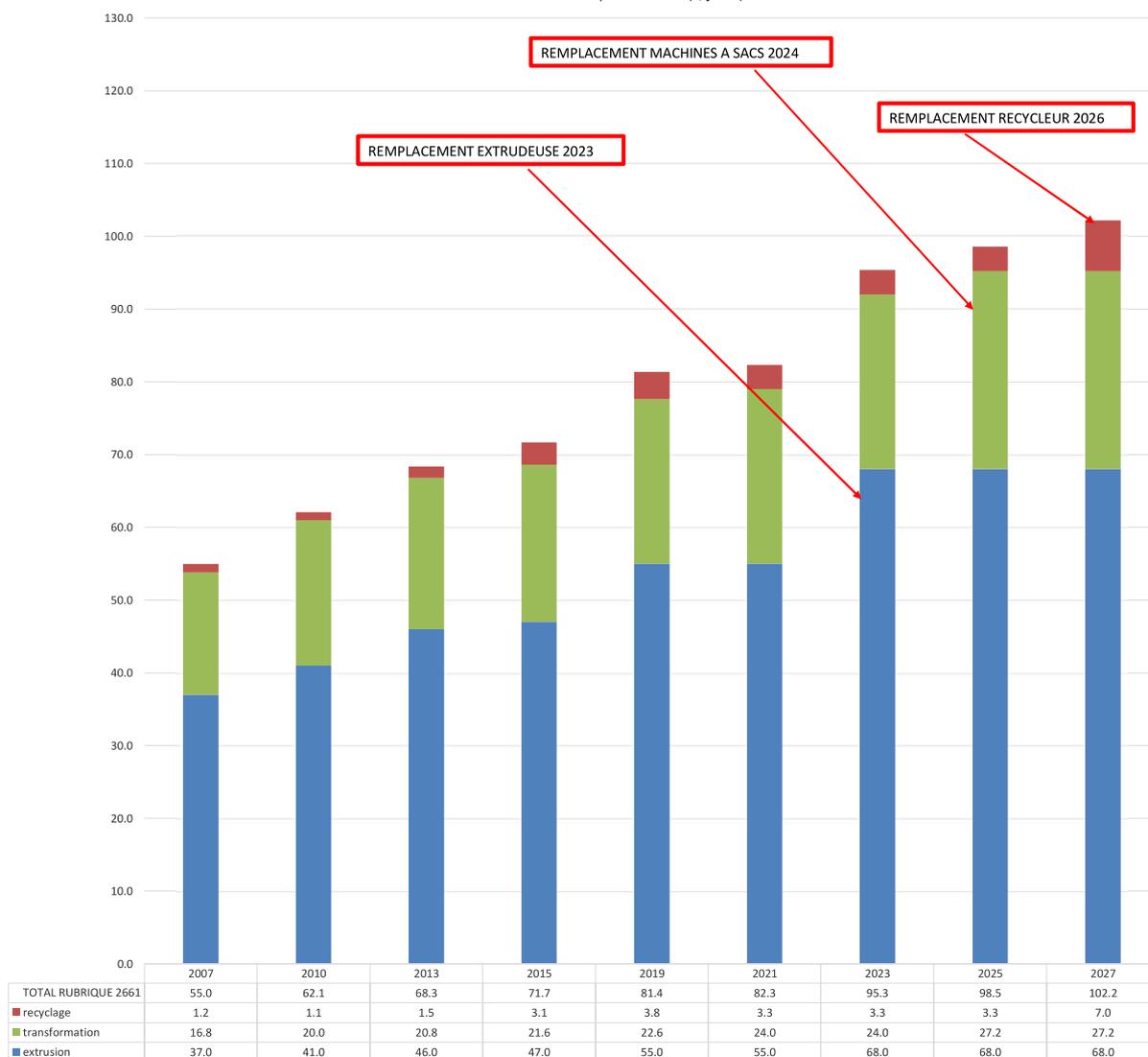
-Intégration des machines à sacs qui, dans l'APC de 2018, sont comptabilisées dans la rubrique 2661-2-b  
 -Remplacement d'une machine d'extrusion, de deux machines de transformation et d'une machine de recyclage.  
 -->Augmentation du volume de l'activité avec passage du régime de l'enregistrement au régime d'autorisation.

Quantité demandée 2027 (tonne/jour)

**102.2**

pour la partie sacherie (segmentation à chaud?) nous transformons des films non extrudés chez PALAMY (Polypropylène, 80% du volume) et des films extrudés chez PALAMY (Polyéthylène, 20% du volume). Nous ne comptons pas le volume de polyéthylène pour éviter le doublon. l'achat de l'extrudeuse en 2022 est la principale raison de l'augmentation du volume de la rubrique 2661 à partir de 2020.

évolution volumes rubrique 2661-1 (t/jour)



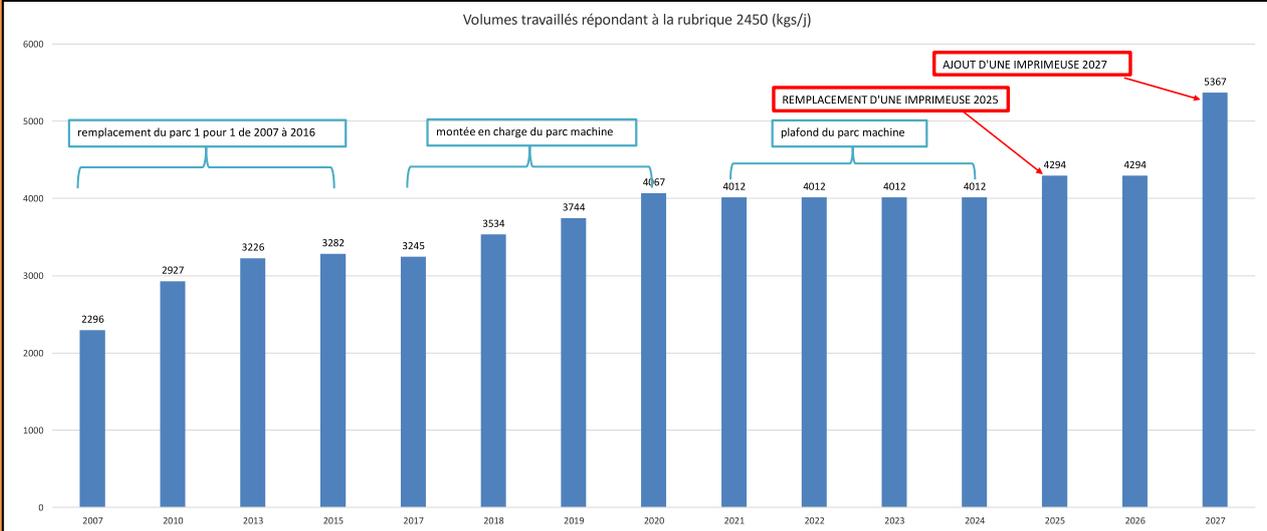
## Rubrique 2450

	Années de production														
	2007	2010	2013	2015	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
consommation encre (tonne)	328	370	404	404	420	464	487	524	515	515	515	515	551	551	689
consommation solvant (tonne)	239	356	396	410	388	416	449	501	496	496	496	496	531	531	664
quantité à déclarer (tonne)	567	726	800	814	808	880	936	1025	1011	1011	1011	1011	1082	1082	1353
nombre de jours travaillés	247	248	248	248	249	249	250	252	252	252	252	252	252	252	252
quantité à déclarer (kg/jour)	2296	2927	3226	3282	3245	3534	3744	4067	4012	4012	4012	4012	4294	4294	5367
métrage imprimé (m/jour)	487 048	559 854	640 737	676 131	740 600	757 190	776 929	811 548	829 267	790 023	814 417	814 417	871 611	871 611	1 089 514
ratio conso/métrage imprimé (m/kg)	212	191	199	206	228	214	208	200	207	197	203	203	203	203	203

quantité actuelle autorisée (kg/jour) : 1300

-Erreur dans le volume déclaré dans l'AP de 2007 et l'APC de 2018 (qui reprend la même valeur de l'AP 2007).  
 En effet, le volume qui aurait dû être déclaré correspond à 2 300 kg/j au lieu de 1 300 kg/j.  
 -Entre 2007 et 2016, remplacement de l'ensemble des 5 machines d'impression par des machines de nouvelle génération.  
 -Projet futur: Remplacement d'une machine d'impression existante et ajout d'une nouvelle machine d'impression.  
 -> Augmentation du volume de l'activité (consommation d'encre et de solvants) sans changement de régime.

quantité demandée (kg/jour) : 5367



## Rubrique 3670

Consommations solvants organiques	Années de production														
	2007	2010	2013	2015	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 remplacement d'une imprimusee (+7%)	2026	2027 ajout d'une imprimusee (+25%)
quantité de solvant utilisée (tonne)	239	356	396	410	388	416	449	501	496	467	496	496	531	531	663
quantité d'encre utilisée (tonne)	328	370	404	404	420	464	487	524	515	528	515	515	551	551	689
quantité de solvant présent dans les encres (tonne)	178	199	213	213	222	258	270	290	291	296	291	291	311	311	389
nombre d'heures travaillées	5783	5806	5806	5806	5830	5830	5853	5900	5900	5900	5900	5900	5900	5900	5900
consommation de solvant (kg/h)	72	96	105	107	105	116	123	134	133	129	133	133	143	143	178
nombre de jour travaillé	247	248	248	248	249	249	250	252	252	252	252	252	252	252	252
quantité totale de solvant (tonne)	<b>417</b>	<b>555</b>	<b>609</b>	<b>623</b>	<b>610</b>	<b>674</b>	<b>719</b>	<b>791</b>	<b>787</b>	<b>763</b>	<b>787</b>	<b>787</b>	<b>842</b>	<b>842</b>	<b>1053</b>
métrage imprimé (m/jour)	487 048	559 854	640 737	676 131	740 600	757 190	776 929	811 548	829 267	790 023	815 107	815 107	872 165	872 165	1 090 206
ratio conso/métrage imprimé (m/kg)	<b>288</b>	<b>250</b>	<b>261</b>	<b>269</b>	<b>302</b>	<b>280</b>	<b>270</b>	<b>259</b>	<b>266</b>	<b>261</b>	<b>261</b>	<b>261</b>	<b>261</b>	<b>261</b>	<b>261</b>

quantité actuelle autorisée (tonne/an) **410**

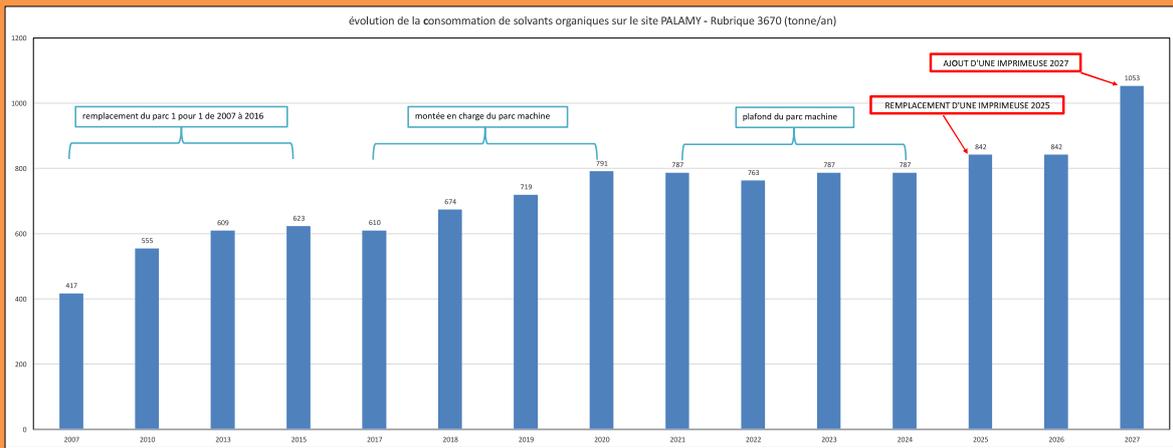
Erreur dans le volume déclaré dans l'APCde 2018. En effet, le volume qui aurait dû être déclaré correspond à 673 t/an au lieu de 410 t/an.

Entre 2020 à aujourd'hui, passage de 673 t/an à 791 t/an dû à la progression de la production.

Projet futur: Augmentation de la consommation de solvants suite au remplacement d'une imprimusee existante et à l'ajout d'une nouvelle imprimusee.

-> Augmentation de la consommation de solvants (présent dans les solvants et les encres) sans changement de régime.

quantité demandée (tonne/an) **1053**



	temps de séjour maximum sur site (mois)					
	RUBRIQUE 1530	RUBRIQUE 1532	RUBRIQUE 2662	RUBRIQUE 2663		RUBRIQUE 4331
	CARTON	BOIS	GRANULES PLASTIQUES	FILMS ET PRODUITS semi- finis EN PLASTIQUE	FILMS ET PRODUITS finis EN PLASTIQUE	LIQUIDES INFLAMMABLES
<b>TOTAL stockage prévu par Rubrique (tonne)</b>	<b>100</b>	<b>126</b>	<b>2 474</b>	<b>4481</b>		<b>120</b>
				<b>3 052</b>	<b>1 429</b>	
<b>TOTAL consommation ou production journalière (tonne/jour)</b>	<b>3.0</b>	<b>5.1</b>	<b>75*</b>	<b>57**</b>	<b>102***</b>	<b>5.4</b>
<b>stock sur site en équivalent mensuel (mois)</b>	<b>1.7</b>	<b>1.2</b>	<b>1.6</b>	<b>2.7</b>	<b>0.7</b>	<b>1.1</b>

\* correspond à la production de la capacité maximum de l'extrusion et du recyclage (rubrique 2661-1 en 2027)

\*\* correspond à la consommation des films de l'extrusion pour l'usage interne en plus des films PP achetés (semi-finis)

\*\*\* correspond au volume produit par jour (finis)



